



Conseil d'administration

344^e session, Genève, mars 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 25 février 2022

Original: anglais

Troisième question à l'ordre du jour

Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

Objet du document

Le présent document vise à faciliter l'examen par le Conseil d'administration des propositions concernant l'ordre du jour des sessions de la Conférence internationale du Travail à partir de 2023, y compris pour ce qui est de l'approche stratégique à adopter (voir le projet de décision au paragraphe 36).

Objectifs stratégiques pertinents: Les quatre objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat facilitateur B: Une gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

Incidences sur le plan des politiques: Incidences sur l'ordre du jour de la session de 2023 de la Conférence et des sessions ultérieures.

Incidences juridiques: Incidences découlant de l'application du Règlement de la Conférence et du Règlement du Conseil d'administration.

Incidences financières: Incidences découlant de l'inscription de questions à l'ordre du jour de la Conférence et des éventuelles réunions préparatoires proposées, sous réserve de leur approbation par le Conseil d'administration.

Suivi nécessaire: Toute incidence relative au suivi sera soumise au Conseil d'administration pour examen à sa 346^e session (octobre-novembre 2022).

Unité auteur: Départements du Portefeuille des politiques et du Portefeuille des programmes extérieurs et des partenariats.

Documents connexes: [GB.334/INS/2/1](#); [GB.334/PV](#); [GB.335/INS/2/1](#); [GB.335/PV](#); [GB.337/INS/2](#); [GB.337/INS/2\(Add.1\)](#); [GB.337/INS/3/2](#); [GB.337/PV](#); [GB.341/INS/3/1\(Rev.2\)](#); [GB.341/PV](#); [GB.343/INS/2\(Rev.1\)](#); [GB.343/INS/PV](#).

► Table des matières

	Page
A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence	5
Approche stratégique et cohérente.....	6
B. Ajout éventuel d'une question sur les sujets maritimes à l'ordre du jour de la 110 ^e session (2022) de la Conférence	8
C. Ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2022	9
Sujets susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence	11
D. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes	13
E. Plan de travail	16
Projet de décision	17

Annexes

I. Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence	19
1. Trois questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence.....	19
A. Une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (action normative ou discussion générale)....	19
B. Exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir à des résultats en matière de travail décent et de développement durable (discussion générale).....	31
C. Travail décent et économie du soin (discussion générale).....	35
2. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes	38
A. Question normative sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques	39
B. Question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle	40
C. Question normative sur la révision des instruments concernant la sécurité des machines.....	42
D. Mise à jour des nouveaux instruments concernant la sécurité et la santé au travail	42

3.	Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation.....	42
A.	Accès à la justice du travail: prévention et règlement des conflits du travail	42
B.	Protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique.....	44
C.	Travail décent dans l'économie des plateformes numériques.....	45
D.	Protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique.....	47
II.	Éléments d'information pour la tenue d'une éventuelle conférence technique préparatoire sur le regroupement des instruments relatifs aux risques chimiques	49
III.	Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2030).....	51
IV.	Ordre du jour de la Conférence – Calendrier (2019-2025).....	55

► A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence

1. Les règles qui s'appliquent à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail sont définies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le Règlement de la Conférence internationale du Travail (tel qu'amendé) et le Règlement du Conseil d'administration¹. L'ordre du jour de la Conférence se compose de questions inscrites d'office et de questions techniques.
2. Les questions que le Conseil d'administration doit inscrire d'office à l'ordre du jour de la Conférence tous les ans sont les suivantes:
 - les rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
 - les questions d'ordre financier et budgétaire;
 - les informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.
3. Conformément à la pratique établie, l'ordre du jour de la Conférence comporte trois questions techniques (examinées chacune par une commission technique), généralement en vue d'une discussion générale, d'une discussion récurrente ou d'une action normative. Les autres questions que le Conseil d'administration peut décider d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence sont d'habitude traitées en séance plénière, par la Commission des Affaires générales² ou par une commission technique tenant un nombre limité de séances³. Les questions normatives sont en principe examinées dans le cadre d'une procédure de double discussion, à moins que le Conseil d'administration ne décide que cet examen se fera dans le cadre d'une simple discussion⁴. Le Conseil d'administration peut aussi décider qu'une question normative sera examinée par une conférence technique préparatoire, ce qui peut alors lui permettre d'inscrire cette question à l'ordre du jour en vue d'une simple discussion⁵. Les propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence doivent être examinées à deux sessions consécutives du Conseil d'administration, sauf si elles ont recueilli l'assentiment unanime des membres présents lors de leur premier examen par le Conseil d'administration⁶.
4. À sa 328^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a adopté un cycle quinquennal de discussions récurrentes sur les quatre objectifs stratégiques consacrés par la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (Déclaration sur la justice sociale), selon l'ordre suivant: dialogue social et tripartisme en 2018; protection sociale (sécurité sociale) en 2020; politique de l'emploi en 2021; protection sociale (protection des travailleurs) en 2022; principes et droits fondamentaux au travail en 2023. À sa

¹ Constitution de l'OIT, articles 14 (1) et 16 (3); Règlement de la Conférence internationale du Travail, articles 10-12, 23 et 44-52; Règlement du Conseil d'administration, sections 5 et 6.2.

² À compter de décembre 2021, la Commission de proposition a pris le nom de Commission des affaires générales, conformément à l'article 7 du Règlement de la Conférence internationale du Travail tel qu'amendé à la 109^e session (2021) de la Conférence.

³ Voir à l'annexe III le récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2030).

⁴ Dernièrement, la Conférence a adopté la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, dans le cadre d'une simple discussion.

⁵ Règlement de la Conférence internationale du Travail, article 45 (5).

⁶ Règlement du Conseil d'administration, section 5.1.1.

341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé de reporter les discussions récurrentes sur l'emploi, la protection sociale (protection des travailleurs) et les principes et droits fondamentaux au travail, de sorte que le cycle actuel de discussions récurrentes se terminera en 2024 ⁷.

Approche stratégique et cohérente

5. À sa 322^e session (octobre-novembre 2014), le Conseil d'administration a approuvé l'idée d'une approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour des sessions de la Conférence ⁸. Il s'agissait alors de donner suite aux observations des mandants sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et sur le rôle que celle-ci joue en tant qu'organe suprême de l'OIT. Cette approche suppose que l'ordre du jour de la Conférence soit établi dans une optique stratégique, qui veut aujourd'hui que l'on profite de l'élan donné par la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du Travail (Déclaration du centenaire) et par l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 (Appel mondial à l'action), pour mettre en avant la cohérence institutionnelle et la souplesse. Cette approche stratégique suppose aussi que les mandants tripartites participent pleinement au processus d'établissement de l'ordre du jour.
6. En application de cette approche stratégique, le Conseil d'administration veille à ce qu'il y ait une bonne coordination entre les résultats des discussions des sessions précédentes de la Conférence et l'examen des questions proposées pour les sessions futures. Il lie la préparation de l'ordre du jour de la Conférence avec d'autres processus institutionnels et discussions stratégiques tels que ceux qui concernent le Plan stratégique de l'OIT pour 2022-2025 ⁹.
7. Les mandants ont continué d'apporter leur soutien à l'approche cohérente et stratégique adoptée pour établir l'ordre du jour ¹⁰. Les éléments généraux de cette approche, notamment la nécessité d'assurer la cohérence institutionnelle et de garantir un bon équilibre entre un temps de préparation suffisant et une flexibilité adéquate, et la pleine participation des mandants tripartites fondée sur la transparence et l'ouverture, restent par conséquent valables ¹¹.
8. La Déclaration du centenaire réaffirme que l'élaboration des normes internationales du travail ainsi que leur promotion, leur ratification et leur application revêtent une importance fondamentale pour l'Organisation. L'OIT doit, de ce fait, posséder et promouvoir un corpus clairement défini, solide et à jour de normes internationales du travail qui reflète les évolutions du monde du travail et protège les travailleurs, en tenant compte des besoins des entreprises durables ¹². Quant à l'Appel mondial à l'action, il englobe les efforts déployés par les États Membres afin d'améliorer «le respect des normes internationales du travail [...], une

⁷ GB.341/PV, paragr. 50.

⁸ GB.322/PV, paragr. 17, et GB.322/INS/2, paragr. 11-19.

⁹ GB.340/PFA/1(Rev.1).

¹⁰ GB.328/PV, GB.329/PV, GB.331/PV, GB.322/PV, GB.334/PV, GB.335/PV, GB.337/PV, GB.341/PV et GB.343/INS/PV.

¹¹ GB.328/INS/3, paragr. 38.

¹² BIT, Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du Travail, Partie IV A.

attention particulière devant être accordée aux domaines dans lesquels de graves manquements ont été révélés par la crise»¹³.

9. Établir des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les sujets traités dans les études d'ensemble préparées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la base des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution participe aussi de cette approche stratégique et cohérente¹⁴. La pratique en vigueur consiste à choisir les instruments relatifs à un sujet donné suffisamment tôt pour que l'Étude d'ensemble qui y sera consacrée soit examinée à la session de la Conférence précédant celle au cours de laquelle la discussion récurrente correspondante doit avoir lieu.
10. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a fourni des orientations sur le lancement d'un nouveau cycle de discussions récurrentes¹⁵. Le groupe des travailleurs a appuyé l'ouverture d'un nouveau cycle à compter de 2025, estimant qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une évaluation avant d'entamer un nouveau cycle. En outre, le groupe des travailleurs a rappelé que les discussions récurrentes menées au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale et les liens entre ces discussions et les études d'ensemble visaient également à être mis à profit pour repérer les lacunes normatives et déterminer les domaines susceptibles de faire l'objet de futures actions normatives. Le groupe des employeurs a dit qu'il portait un vif intérêt à la poursuite des discussions récurrentes après 2025, mais qu'il souhaitait l'inscription à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence d'une question sur l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale. Afin d'être mieux à même de prendre une décision éclairée sur cette question, les membres du Conseil d'administration souhaiteront peut-être examiner les répercussions des discussions récurrentes sur le temps disponible pour les discussions générales ou les questions normatives prévues à l'ordre du jour de la Conférence, ainsi que le lien stratégique entre ces discussions et le choix des instruments à retenir dans le cadre des futures études d'ensemble.
11. Certains membres du Conseil d'administration ont également fait observer que le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) concernant l'action normative pouvait avoir une incidence sur les prochaines sessions de la Conférence, et ils ont appelé à faire preuve de souplesse et de créativité dans la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence¹⁶. À la 337^e session (octobre-novembre 2019) du Conseil d'administration, certains de ses membres se sont dits favorables au renforcement des liens entre les études d'ensemble, le MEN et les discussions récurrentes¹⁷. À cet égard, le groupe des employeurs a estimé que le Conseil d'administration établissait l'ordre du jour de la Conférence en toute autonomie et qu'il était en conséquence libre de

¹³ BIT, [Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19](#), Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021, paragr. 11 B a).

¹⁴ BIT, [Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent](#), paragr. 15.1.

¹⁵ GB.343/INS/PV. La partie III, section C, de la Déclaration et la partie III de son annexe prévoient qu'il incombe au Conseil d'administration de décider quand doit être menée cette évaluation et que celle-ci «pourra être renouvelée de temps à autre», sans qu'une périodicité soit précisément arrêtée. Si le Conseil d'administration décidait d'entamer un nouveau cycle sans évaluation préalable et de maintenir l'ordre d'examen des objectifs stratégiques adopté pour le cycle de discussions récurrentes en cours, une question serait inscrite à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence en vue d'une discussion récurrente sur le dialogue social.

¹⁶ GB.341/PV, paragr. 25, 36 et 39.

¹⁷ GB.337/PV, paragr. 757 et 760.

prendre en compte les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN mais aussi d'autres aspects relevant du mandat de l'OIT. Le groupe des travailleurs était d'avis que le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'action normative devrait être considéré comme une priorité institutionnelle. Le Conseil d'administration voudra sans doute fournir de nouvelles orientations au sujet des incidences possibles des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur l'ordre du jour de la Conférence.

12. Le plan de travail pour la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente, régulièrement mis à jour par le Bureau, a été communiqué au Conseil d'administration à chacune de ses sessions afin que la procédure soit plus transparente et inclusive¹⁸. L'importance d'une telle transparence est soulignée dans la Déclaration du centenaire¹⁹.

► B. Ajout éventuel d'une question sur les sujets maritimes à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence

13. À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a décidé de convoquer la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale créée en application de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)²⁰. À sa 340^e session (octobre-novembre 2020), il a décidé que la quatrième réunion de la commission se tiendrait en deux parties²¹. La première partie s'est tenue en ligne du 19 au 23 avril 2021; elle avait pour objet l'examen de résolutions sur l'application de la MLC, 2006, et la protection des gens de mer. La deuxième partie se tiendra du 9 au 13 mai 2022 (si elle a lieu en présentiel) ou du 4 au 13 mai 2022 (si elle a lieu en ligne); elle aura pour objet l'examen de 12 propositions d'amendements au code de la MLC, 2006, concernant un certain nombre de dispositions de la convention. Cinq de ces propositions ont été soumises conjointement par le groupe des représentants des gens de mer et le groupe des représentants des armateurs désignés pour siéger à la commission, 5 ont été soumises par le groupe des gens de mer et 2 ont été soumises par des gouvernements.
14. L'article XV de la MLC, 2006, confère un rôle central à la Commission tripartite spéciale dans la procédure simplifiée d'amendement du code de la convention. Aux termes de l'article XV, les propositions d'amendements, accompagnées d'un résumé des observations ou suggestions s'y rapportant présentées par des Membres de l'Organisation, doivent être transmises à la commission pour examen. Les amendements adoptés par la commission sont ensuite présentés «à la session suivante de la Conférence pour approbation».
15. Conformément à l'article XV, paragraphe 5, de la MLC, 2006, et à l'article 17 du règlement de la Commission tripartite spéciale, les amendements au code – accompagnés d'un commentaire – doivent être communiqués par le président de la commission au Conseil d'administration pour transmission à la session suivante de la Conférence. Comme la quatrième réunion de la commission aura lieu après la 344^e session (mars 2022) du Conseil

¹⁸ Voir GB.328/INS/3, paragr. 7 à 15, pour de plus amples informations sur la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente. La section E et l'annexe IV du présent document présentent le plan de travail actualisé pour la période 2022-2025.

¹⁹ BIT, Déclaration du centenaire, Partie IV A.

²⁰ GB.334/PV, paragr. 741.

²¹ GB.340/INS/21.

d'administration, les amendements devront être portés à l'attention du bureau du Conseil d'administration pour être soumis à la Conférence à sa 110^e session (2022).

16. Comme cela a été le cas pour les première, deuxième et troisième séries d'amendements au code, présentés à la commission en avril 2014, février 2016 et avril 2018 et approuvés par la Conférence à ses 103^e session (juin 2014), 105^e session (juin 2016) et 107^e session (juin 2018), une brève séance devrait suffire à la Conférence pour se prononcer, puisqu'elle ne peut qu'approuver les amendements ou les renvoyer devant la commission en vue d'un nouvel examen.
17. À la lumière de ce qui précède, il est proposé que le Conseil d'administration inscrive provisoirement à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence une question sur l'approbation des amendements au code de la MLC, 2006, sous réserve de l'adoption de ces amendements par la commission en mai 2022.

► C. Ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2022

Session	Numéro de la question à l'ordre du jour			
	IV	V	VI	VII
110 ^e (2022)	Apprentissages – action normative (première discussion)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi	Économie sociale et solidaire – discussion générale	Inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998
111 ^e (2023)	Apprentissages – action normative (deuxième discussion)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs)	Décision à prendre à la 344 ^e session du Conseil d'administration	Abrogation de la convention n° 163. Retrait des conventions n ^{os} 70, 75, 165 et 178 et du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que des recommandations n ^{os} 9, 10, 20, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185

Session	Numéro de la question à l'ordre du jour			
	IV	V	VI	VII
112 ^e (2024)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques – action normative (première discussion)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail	Décision à prendre: <ul style="list-style-type: none"> à la 344^e session du Conseil d'administration dans le cas d'une action normative (première discussion); ou à la 346^e session du Conseil d'administration dans le cas d'une discussion générale 	Abrogation des conventions n ^{os} 45, 62, 63 et 85
113 ^e (2025)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques – action normative (deuxième discussion)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme (à confirmer); ou Évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale (à confirmer)	Décision à prendre: <ul style="list-style-type: none"> à la 344^e session du Conseil d'administration dans le cas d'une action normative (deuxième discussion); ou à la 347^e session du Conseil d'administration dans le cas d'une action normative (première discussion); ou à la 346^e ou 347^e session du Conseil d'administration dans le cas d'une discussion générale 	

Sujets susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence

18. Si le Conseil d'administration devait décider d'inscrire une question normative à l'ordre du jour de la Conférence, il pourrait le faire pour la 112^e session (2024) au plus tôt, compte tenu des délais prescrits par le Règlement de la Conférence pour les travaux préparatoires, et il devrait prendre cette décision au plus tard à sa présente session ²².
19. Le Conseil d'administration réfléchit à l'inclusion à l'ordre du jour de la Conférence d'une question sur «[u]ne transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous» (une transition juste) ²³ depuis qu'il a pris note, à sa 326^e session (mars 2016), des *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* ²⁴. Au fil du temps, cette proposition a suscité des réactions très diverses, certains membres étant favorables à une discussion en vue d'une action normative, et d'autres préférant une discussion générale ²⁵. Les déclarations et prises de position adoptées par l'OIT au plus haut niveau font écho à la nécessité d'agir au plus vite face aux changements climatiques. La Déclaration du centenaire appelle l'OIT à «consacrer ses efforts à: i) garantir une transition juste vers un avenir du travail qui contribue au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale» ²⁶, et l'Appel mondial à l'action traduit l'engagement des mandants de l'OIT à «accélérer la mise en œuvre» de l'Accord de Paris relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ²⁷. En outre, depuis quelques années, plusieurs États Membres de l'OIT envisagent de mettre en place des stratégies et des plans d'action nationaux pour une transition juste ²⁸.
20. Dans un contexte d'engagement politique renforcé en faveur d'une transition juste, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a appelé les membres de l'ONU à «suivre les *Principes directeurs de l'OIT pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* et à en faire la norme minimale pour garantir

²² Le récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2030), qui figure à l'annexe III, pourrait être utile pour déterminer le meilleur moment possible pour le choix des questions proposées dont est actuellement saisi le Conseil d'administration. La décision d'inscrire une question normative à l'ordre du jour de la Conférence devrait être prise à la session du Conseil d'administration de mars 2022 (pour la session de 2024 de la Conférence) ou de mars 2023 (pour la session de 2025 de la Conférence). La décision d'y inscrire une question pour discussion générale devrait être prise au plus tard en mars 2022 (pour la session de 2023) ou en mars 2023 (pour la session de 2024). Ces délais sont dus aux dispositions du Règlement de la Conférence, qui prévoit que, pour les questions normatives, le Bureau doit communiquer aux États Membres un rapport sur la législation et la pratique ainsi qu'un questionnaire dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence. Ainsi, pour la session de la Conférence de juin 2024, un rapport devrait en principe être communiqué à la fin du mois de novembre 2022 au plus tard (soit dix-huit mois au préalable). Une décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2022 ne laisserait pas au Bureau le temps nécessaire pour préparer ces documents. Les discussions générales ne sont pas soumises à ces exigences: le Règlement de la Conférence dispose que, lorsqu'une question est inscrite à l'ordre du jour pour discussion générale, le Bureau transmet aux gouvernements un rapport sur cette question, de manière qu'il leur parvienne au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session de la Conférence. Compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration du rapport, il est vivement conseillé que le Conseil d'administration prenne une décision au plus tard à la session de mars de l'année précédente.

²³ Voir l'annexe I, section 1 A, paragr. 5 et 6, pour un résumé des opinions exprimées à la 343^e session (novembre 2021) du Conseil d'administration.

²⁴ GB.326/INS/2, paragr. 9.

²⁵ GB.334/PV, GB.335/PV et GB.337/PV.

²⁶ BIT, Déclaration du centenaire, Partie II A.

²⁷ BIT, Résolution concernant un appel mondial à l'action, paragr. 10.

²⁸ Annexe I, section 1, encadré 2.

l'accomplissement de progrès en ce qui concerne l'offre d'un travail décent pour tous»²⁹. En septembre 2021, lors de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétaire général de l'ONU a annoncé la mise en place, avec l'OIT, d'un Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale dont le but est de créer au moins 400 millions d'emplois d'ici 2030, principalement dans l'économie verte et l'économie du soin, et de faire en sorte que plus de 4 milliards de personnes qui ne bénéficient pas encore d'une protection sociale minimale puissent avoir accès aux socles de protection sociale³⁰.

21. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a considéré, dans le cadre de ses discussions, que la transition juste était une question importante, urgente et pertinente et que le moment était venu de l'examiner, et il a prié le Bureau de tenir compte de sa volonté d'aborder d'urgence ce sujet³¹. En réponse à la demande d'un certain nombre de membres du Conseil d'administration, qui souhaitaient que soient fournis des exemples de lois et de pratiques nationales susceptibles d'apporter des éléments constitutifs d'éventuelles normes internationales du travail sur une transition juste, le Bureau a mis à jour son document d'information, comme indiqué à l'annexe I.
22. Compte tenu de l'urgence du sujet et de la diversité des points de vue exprimés quant à la nature de la question sur une transition juste à inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence, le Conseil d'administration pourrait envisager les options suivantes:
 - a) décider, à sa présente session, d'inscrire à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence une question normative régie par la procédure de double discussion, qui pourrait déboucher sur l'adoption d'une convention et/ou d'une recommandation ou bien d'un protocole à la convention (n^o 122) sur la politique de l'emploi, 1964;
 - b) décider, à sa présente session, d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence une question pour discussion générale;
 - c) décider, à sa présente session ou à sa 346^e session (octobre-novembre 2022), d'inscrire à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence une question pour discussion générale.
23. À la 343^e session (novembre 2021) du Conseil d'administration, la plupart des membres étaient favorables à l'inclusion d'une question sur «le travail décent et l'économie du soin» à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) ou de la 112^e session (2024) de la Conférence. Une proposition à cet effet a donc été maintenue, en tenant compte des orientations données par le Conseil d'administration à cette session³².
24. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être aussi envisager l'inclusion d'une question sur l'exploitation de tout le potentiel des technologies, qui pourrait faire l'objet d'une discussion générale à une session future de la Conférence³³. À sa 343^e session (novembre 2021), certains membres ont exprimé l'avis qu'il y avait lieu d'examiner ensemble les effets de la transition écologique et de la transition numérique. D'autres ont estimé qu'il serait prudent d'attendre

²⁹ Le Secrétaire général a lancé cet appel dans son allocution filmée au Sommet de la Powering Past Coal Alliance (Alliance pour une production d'électricité sans charbon) le 2 mars 2021, ainsi que dans son rapport à l'Assemblée générale intitulé *Notre programme commun* (2021), paragr. 80.

³⁰ ONU, «Secretary-General's Policy Brief: Investing in Jobs and Social Protection for Poverty Eradication and a Sustainable Recovery» (septembre 2021).

³¹ GB.343/INS/PV, paragr. 59.

³² Annexe I, section 1 C.

³³ Annexe I, section 1 B.

les conclusions de la réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques avant d'envisager l'inscription de cette question à l'ordre du jour ³⁴.

25. Quatre autres sujets nécessitent un supplément de travail ou de discussion dans d'autres forums tripartites avant de pouvoir donner lieu à des propositions à part entière en vue de leur inscription à l'ordre du jour de la Conférence. On trouvera une version actualisée de la suite qui leur a été donnée dans l'annexe I, section 3. Ces quatre sujets sont les suivants:
- l'accès à la justice du travail: prévention et règlement des conflits individuels du travail;
 - la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique;
 - le travail décent dans l'économie des plateformes numérique;
 - la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère numérique.
26. Il convient de rappeler que le Conseil d'administration a décidé, à sa 343^e session (novembre 2021), d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence une question concernant l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT ³⁵. À sa présente session, le Conseil d'administration examinera un projet de résolution sur cette question ³⁶.

► D. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

27. À sa cinquième réunion, en septembre 2019, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) a examiné la suite à donner à ses recommandations antérieures, approuvées par le Conseil d'administration en 2017 et 2018, qui préconisaient une action normative dans les domaines des risques biologiques, de l'ergonomie et de la manutention manuelle, des risques chimiques et de la protection des machines ³⁷.
28. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et demandé au Bureau:
- i) de commencer à élaborer, pour examen à sa 338^e session (mars 2020), des propositions concernant d'éventuelles questions normatives sur les risques biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, les risques chimiques et la protection des machines, en vue de leur inscription à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence internationale du Travail;

³⁴ Le groupe des employeurs a de nouveau proposé les sujets suivants pour de futures sessions de la Conférence: veiller à ce que les systèmes d'éducation et de formation répondent aux besoins actuels et futurs du marché du travail en mettant l'accent sur l'employabilité; et appuyer le rôle du secteur public en tant qu'important employeur et fournisseur de services publics de qualité. Voir GB.337/PV, paragr. 25, et GB.343/INS/PV, paragr. 30.

³⁵ GB.343/INS/PV, paragr. 217, et GB.343/INS/6.

³⁶ GB.344/INS/6.

³⁷ GB.337/LILS/1, annexe, appendice I, paragr. 9.

- ii) de s'appuyer sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN au sujet de l'approche d'intégration thématique et du processus normatif lorsqu'il élaborera les propositions de questions normatives susmentionnées, dont l'inscription à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence est une priorité institutionnelle et devra se faire dès que possible.³⁸
- 29.** À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112^e et 113^e sessions (2024 et 2025) de la Conférence une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques (action normative – double discussion).
- 30.** En conséquence, il reste à inscrire à l'ordre du jour des sessions futures de la Conférence les questions normatives relatives aux risques chimiques, à l'ergonomie et à la manutention manuelle et à la sécurité des machines. Les nouvelles propositions que présente le Bureau à cet égard figurent à l'annexe I, section 2, du présent document. Comme l'a demandé le Conseil d'administration, elles s'appuient sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'approche d'intégration thématique³⁹.
- 31.** Le Conseil d'administration voudra sans doute examiner plus avant les modalités des discussions normatives visant à mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail du MEN, à la lumière du consensus qui s'est dégagé au sein du groupe, selon lequel le processus devrait être souple, porter sur les quatre sujets spécifiques et offrir des garanties en termes de rapidité, d'efficacité et d'ouverture. Lorsqu'il examinera l'opportunité d'inscrire une question normative consacrée au suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN à l'ordre du jour de la Conférence, le Conseil d'administration se rappellera que, selon la pratique la plus récente, l'ordre du jour d'une session de la Conférence comporte trois questions techniques, inscrites respectivement en vue d'une discussion normative, d'une discussion générale et d'une discussion récurrente⁴⁰.
- 32.** À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a examiné les propositions du Bureau consistant à inscrire les quatre questions relatives à la sécurité et à la santé au travail à l'ordre du jour de sessions consécutives de la Conférence, de 2023 à 2030, en tant que questions normatives régies par la procédure de double discussion. Certains membres du Conseil d'administration ont estimé que ces propositions étaient acceptables, tout en soulignant qu'il fallait tenir compte des résultats auxquels aboutiraient d'autres discussions pertinentes, notamment sur la sécurité et la santé au travail. D'autres, tout en considérant que ces questions revêtaient un intérêt accru dans le contexte de la pandémie, ont souhaité recevoir du Bureau des suggestions à la fois innovantes et pragmatiques sur la suite à donner à ces propositions afin de garantir les meilleurs résultats possibles du point de vue normatif tout en maintenant le plan de travail⁴¹. D'autres encore ont exprimé leur préférence pour le regroupement et la rationalisation des instruments relatifs à la protection de la sécurité et de la santé au travail, et demandé des orientations détaillées à cet égard dans les instruments non normatifs. Enfin, plusieurs membres ont souligné que chaque risque relatif à la sécurité

³⁸ GB.337/LILS/1, paragr. 5 a).

³⁹ BIT, Document de travail 1: Assurer la cohérence et la rigueur du suivi normatif des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN en matière de SST, Cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 23-27 septembre 2019, paragr. 14.

⁴⁰ GB.337/INS/2, paragr. 3.

⁴¹ GB.341/PV, paragr. 33 et 36.

et à la santé au travail appelait une approche réglementaire propre, de sorte qu'un instrument intégré unique sur ces risques ne serait pas adapté ⁴².

33. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a examiné les propositions du Bureau à propos des trois options suivantes ⁴³:

- Maintenir la procédure de double discussion pour chacune des trois questions relatives à la sécurité et à la santé au travail restant à inscrire, et les programmer à l'ordre du jour de trois sessions consécutives de la Conférence afin que, au cours d'une même année, une seule commission technique soit convoquée sur la sécurité et la santé au travail ⁴⁴. Le groupe des employeurs a indiqué sa préférence pour cette option ⁴⁵.
- Convoquer trois conférences techniques préparatoires distinctes, par exemple en 2023, 2024 et 2025, qui seraient suivies de simples discussions à la Conférence, par exemple en 2026, 2027 et 2028 ⁴⁶. En fonction de la décision que prendra le Conseil d'administration à propos des autres questions techniques dont l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence en 2023 et 2024 (principalement la question de la transition juste et celle du travail décent et de l'économie du soin) est actuellement examinée, la première des trois discussions simples pourrait être inscrite à la 113^e session (2025) de la Conférence. Le groupe des travailleurs a, à titre exceptionnel, appuyé la proposition consistant à convoquer trois conférences techniques préparatoires, tout comme plusieurs groupes gouvernementaux régionaux, sous réserve des éclaircissements qu'ils souhaitent recevoir au sujet des modalités d'organisation de ces conférences techniques préparatoires et de leurs incidences financières ⁴⁷.

⁴² GB.341/PV, paragr. 13, 21 et 22.

⁴³ GB.343/INS/2(Rev.1).

⁴⁴ Cette option prévoit plus précisément: 1) la tenue de la discussion normative sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques aux 114^e (2026) et 115^e (2027) sessions de la Conférence; 2) la tenue de la discussion normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle aux 116^e (2028) et 117^e (2029) sessions de la Conférence; et 3) la tenue de la discussion normative sur la sécurité des machines aux 118^e (2030) et 119^e (2031) sessions de la Conférence.

⁴⁵ GB.343/INS/PV, paragr. 31.

⁴⁶ Articles 5.1.3, 5.1.6 et 5.1.9 du Règlement du Conseil d'administration; voir aussi l'article 45 (5) du Règlement de la Conférence internationale du Travail. Des conférences techniques préparatoires ont été organisées par le passé pour élaborer des instruments sur la politique de l'emploi et regrouper des instruments maritimes. Ces conférences offrent une certaine souplesse en termes de calendrier, de durée et de composition des délégations, et préservent dans le même temps la pleine participation des Membres de l'OIT aux simples discussions qui se tiennent ensuite à la Conférence. Les conférences techniques préparatoires doivent être inscrites au budget séparément selon les modalités établies par le Conseil d'administration, mais les coûts supplémentaires induits sont récupérés au moins partiellement du fait que le nombre de commissions techniques est réduit par rapport à ce qui est normalement nécessaire pour une procédure de double discussion. Pour une analyse plus approfondie, voir BIT, [Document de travail 2: Faire face à l'impact des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur l'ordre du jour de la Conférence et du Bureau](#), Cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 23-27 septembre 2019, paragr. 31 à 46.

⁴⁷ GB.343/INS/PV. Le groupe de l'Asie et du Pacifique, le groupe des pays industrialisés à économie de marché et l'Union européenne ont appuyé cette proposition. L'Union européenne et ses États membres étaient d'avis que les conférences préparatoires pourraient être conçues sur le modèle des réunions techniques tripartites, dans le cadre desquelles le Bureau prend en charge les coûts de participation des partenaires sociaux, tandis que les gouvernements intéressés peuvent y participer à leurs frais.

- convoquer une conférence technique préparatoire en 2023 ou 2024 sur les trois questions relatives à la sécurité et à la santé au travail, qui serait suivie d'une simple discussion sur les projets d'instruments, par exemple en 2026. Cette option n'a reçu aucun soutien au vu des ressources humaines et financières excessives qu'exigerait de la part des mandants et du Bureau la tenue simultanée de trois discussions techniques complexes.
34. En réponse aux demandes de plusieurs membres du Conseil d'administration, l'annexe II présente, dans leurs grandes lignes, les modalités d'organisation d'une éventuelle conférence technique préparatoire sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques. Si le Conseil d'administration décidait de convoquer une telle conférence, le Bureau pourrait présenter ces modalités de façon plus détaillée en y joignant un projet de règlement et de budget en tenant compte des orientations que fournira le Conseil d'administration à propos des modalités d'organisation, pour examen par le Conseil d'administration à sa 346^e session (octobre-novembre 2022). Le Bureau pourra élaborer des propositions similaires pour les conférences techniques préparatoires sur les instruments concernant l'ergonomie ainsi que la manutention manuelle et la sécurité des machines.

► E. Plan de travail

35. Le plan de travail proposé a été revu comme suit:

À sa 344^e session (mars 2022), le Conseil d'administration devra:

- examiner l'inscription d'une question sur une transition juste à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence, en vue d'une action normative ou d'une discussion générale, en tenant compte de l'urgence de la thématique. Si le Conseil d'administration décidait d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence en vue d'une action normative, la décision devrait être prise à sa 344^e session;
- compléter l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence, en décidant de la question à y inscrire en vue d'une discussion générale;
- fournir des orientations concernant les éléments suivants:
 - une discussion normative ou une discussion générale pour compléter l'ordre du jour de la 113^e session (2025);
 - les modalités d'inscription à l'ordre du jour de la Conférence des trois propositions d'action normative sur la sécurité et la santé au travail fondées sur les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, en examinant notamment la possibilité d'organiser une conférence technique préparatoire sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques (voir annexe II), dans le cadre de la procédure de simple discussion ou de double discussion;
 - l'application de l'approche stratégique à l'établissement de l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.

À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration devrait:

- compléter l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence en y inscrivant une question technique en vue d'une discussion générale, s'il ne l'a pas déjà fait à sa 344^e session;
- décider s'il convient d'inscrire une question concernant l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence ou d'engager, à cette même session, un nouveau cycle de discussions récurrentes qui pourrait commencer par l'examen de l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme;
- examiner toute question à la lumière des décisions prises par la Conférence à sa 110^e session (2022), notamment l'examen des amendements à apporter aux normes internationales du travail concernées à la suite de l'adoption d'un amendement à la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, 1998 ⁴⁸;
- continuer de fournir des orientations sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence dans le cadre de l'approche stratégique.

À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration devrait:

- examiner l'inscription d'une question technique à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence s'il opte pour une action normative et s'il n'a pas complété l'ordre du jour de cette session de la Conférence à sa 346^e session;
- continuer de fournir des orientations sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence dans le cadre de l'approche stratégique.

► **Projet de décision**

36. Le Conseil d'administration décide:**a) en ce qui concerne l'ordre du jour de la 111^e session (2023) et de la 112^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail:****[Option 1]**

- i) d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence une question sur le travail décent et l'économie du soin en vue d'une discussion générale;**
- ii) d'inscrire à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence une question sur une transition juste en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;**

⁴⁸ GB.344/INS/6.

[Option 2]

- i) d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence une question sur une transition juste en vue d'une discussion générale;**
- ii) d'inscrire à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence une question sur le travail décent et l'économie du soin en vue d'une discussion générale;**

[Option 3]

- i) d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence une question sur le travail décent et l'économie du soin en vue d'une discussion générale;**
- ii) d'inscrire à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence une question sur une transition juste en vue d'une discussion générale;**

[Option 1]

- b) en ce qui concerne la discussion normative sur la sécurité et la santé au travail, de convoquer en 2023 une conférence technique préparatoire sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques, en vue de proposer à la Conférence à sa 114^e session (2026) un instrument consolidé qui serait examiné dans le cadre d'une simple discussion, en demandant au Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il préparera les modalités d'organisation détaillées de cette conférence, notamment le règlement de celle-ci et un projet de budget, qu'il lui soumettra pour examen à sa 346^e session (octobre-novembre 2022);**

[Option 2]

- b) en ce qui concerne la discussion normative sur la sécurité et la santé au travail, d'inscrire à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence une question sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;**
- c) en ce qui concerne l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence:**
 - i) d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence l'approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), sous réserve de l'éventuelle adoption d'amendements par la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, à la deuxième partie de sa réunion qui devrait se tenir en mai 2022;**
 - ii) de prier le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence qui lui sera soumis à sa 346^e session (octobre-novembre 2022).**

► Annexe I

Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

1. Trois questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence

A. Une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (action normative ou discussion générale)

Origine, nature et contexte de la question proposée

1. Dans les conclusions qu'elle a adoptées en 2013, à sa 102^e session, intitulées «Parvenir au travail décent, aux emplois verts et au développement durable», la Conférence propose que soit convoquée une réunion d'experts chargée de donner de plus amples orientations normatives sur les questions relatives à l'écologisation de l'économie, à la justice sociale, aux emplois verts et à une transition juste pour tous¹. À ses sessions de mars et juin 2014, le Conseil d'administration a confié à une réunion d'experts le soin d'adopter notamment un projet de principes directeurs. En octobre 2015, la réunion d'experts a adopté à l'unanimité les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* (ci-après, «Principes directeurs pour une transition juste»). À sa 325^e session (octobre-novembre 2015), le Conseil d'administration a demandé au Directeur général d'utiliser ces principes directeurs comme base pour des activités et une action de sensibilisation et d'intégrer les mesures de suivi recommandées dans la mise en œuvre du programme et budget².
2. Dans le cadre des discussions qu'il a tenues à sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a estimé que la transition juste était une question importante, pressante, pertinente et opportune et a demandé au Bureau de tenir compte, lors de l'élaboration de nouvelles propositions, de sa volonté de l'aborder d'urgence. La transition juste est en train de prendre une place centrale dans l'action menée au niveau mondial pour progresser vers des économies résilientes face au changement climatique. À l'approche de la 26^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP26), organisée par le Royaume-Uni à Glasgow en octobre et novembre 2021, plus de 150 pays ont soumis ou actualisé leurs contributions déterminées au niveau national, dans lesquelles ils déterminent les mesures à prendre pour réduire leurs émissions de carbone et s'adapter au changement climatique au cours des cinq à dix prochaines années. Plus de 130 pays se sont fixé l'objectif de parvenir à zéro émission nette d'ici à 2050, ou envisagent de le faire³. Lors de la COP26, plusieurs pays et l'Union européenne (UE) ont signé, sous l'impulsion de la présidence britannique, une Déclaration pour une transition juste, largement inspirée des

¹ BIT, *Conclusions – Parvenir au travail décent, aux emplois verts et au développement durable*, paragr. 19 d) et 24.

² GB.325/PV, paragr. 494 b), et GB.335/INS/PV, paragr. 21.

³ Organisation des Nations Unies (ONU), «Pour un climat viable: les engagements en faveur du zéro émission nette doivent être étayés par des mesures crédibles».

Principes directeurs pour une transition juste⁴. Adopté par consensus par 200 pays, le document final de la COP26, intitulé «Pacte de Glasgow pour le climat»⁵, trace la voie à suivre pour accélérer les efforts destinés à cesser progressivement de produire de l'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation et d'accorder des subventions inefficaces aux combustibles fossiles. Il fait référence à la transition juste à trois reprises, à savoir dans le cadre de l'abandon progressif de la production d'électricité à partir de charbon ainsi que de l'élimination de la pauvreté et de l'instauration d'un développement durable grâce à un développement résilient face aux changements climatiques⁶.

3. Les États membres de l'ONU sont de plus en plus lucides concernant les défis que la transition verte pose pour le travail décent et la stabilité sociale, et se tournent vers l'OIT en quête d'orientations sur la manière de rendre cette transition «juste», c'est-à-dire de faire en sorte qu'elle aille de pair avec des avancées en matière de travail décent et de justice sociale et qu'elle ne bouleverse pas les marchés du travail ni ne porte atteinte à la cohésion sociale et à la croissance économique. Les Principes directeurs pour une transition juste restent un outil solide et techniquement valide. Toutefois, ils ne se situent pas au niveau d'autorité et de validation politiques actuellement nécessaires et n'offrent aucune définition normative des mesures que les pays doivent prendre ensemble (plutôt qu'individuellement) et qui devraient donc être un élément central de leurs contributions déterminées au niveau national.
4. Il est de plus en plus urgent de définir clairement, sur les plans politique et stratégique, la notion de transition juste dans le cadre des mesures prises pour faire face au changement climatique et environnemental, les mesures concrètes que les pays peuvent prendre pour y parvenir et les mécanismes et arrangements institutionnels – y compris le dialogue social tripartite, qui joue un rôle essentiel – qui devraient guider les initiatives en faveur d'une transition juste aux niveaux national et international. Si les accords internationaux conclus au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques font référence à une transition juste, ils ne fournissent aucune orientation universellement reconnue quant à ces différents aspects. C'est pourquoi les États membres de l'ONU attendent de plus en plus de l'OIT qu'elle leur donne des orientations stratégiques et normatives. Depuis peu, on assiste à une augmentation des contentieux en matière de droits de l'homme liés à des questions environnementales, ce qui témoigne non seulement d'une prise de conscience sociétale, mais aussi d'une incertitude réglementaire et s'accompagne, pour les entreprises, d'une augmentation des frais de justice⁷.
5. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a examiné des propositions tendant à inscrire la question d'une transition juste à l'ordre du jour de la Conférence en vue d'une action normative, ce qui a suscité des réactions variées. Le groupe des travailleurs s'est

⁴ Vingt-sixième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP26), «Supporting the conditions for a just transition internationally – Green growth, decent work, and economic prosperity in the transition to net zero», 4 novembre 2021. Il convient de rappeler que la COP24, sous la présidence de la Pologne, a adopté la «Déclaration de Silésie pour la solidarité et la transition juste».

⁵ Pacte de Glasgow pour le climat.

⁶ Organisation internationale des employeurs, *Document d'orientation sur l'emploi, la transition juste et la gouvernance climatique* (février 2022), 8.

⁷ Joana Setzer et Catherine Hingham, «Global trends in climate change litigation: 2021 snapshot», Policy Report (juillet 2021). Le 8 octobre 2021, le **Conseil des droits de l'homme de l'ONU** a adopté la résolution [A/HRC/48/L.23/Rev.1](#) sur le **droit à un environnement sûr, propre, sain et durable**, telle qu'oralement modifiée, par 43 voix pour, aucune voix contre et 4 abstentions. Dans cette résolution, le Conseil reconnaît le droit de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, engage les États à adopter des politiques visant à permettre l'exercice de ce droit, s'il y a lieu, y compris en ce qui concerne la biodiversité et les écosystèmes, et invite l'Assemblée générale à examiner la question.

à nouveau prononcé en faveur d'une action normative et a rappelé que, dès 2015, il avait appuyé l'élaboration d'un instrument pour une transition juste vers un développement durable et considéré que les principes directeurs constituaient à cet égard une première étape. Un nouvel instrument de l'OIT encouragerait les mandants à élaborer et à appliquer, en s'appuyant sur le dialogue social, des politiques de développement durable favorisant l'avènement d'une économie à faible empreinte carbone et la création d'emplois décents pour tous. Le groupe des travailleurs s'est opposé à la tenue d'une discussion générale, qui, selon lui, n'apporterait rien par rapport aux principes directeurs. Le groupe des employeurs s'y est en revanche dit favorable, au motif qu'une discussion générale permettrait aux mandants de recenser les meilleures pratiques à même de faciliter une transition juste, en particulier dans les activités et secteurs essentiels, et guiderait les travaux menés par l'Organisation pour faire face aux transformations industrielles et économiques résultant du changement climatique. Il a affirmé qu'une discussion normative ne serait pas appropriée, aucune attente quant à l'élaboration d'une telle norme n'ayant été exprimée au sein de l'OIT ou de l'ONU. La question du changement climatique et celle d'une transition juste évoluant rapidement, toute norme internationale du travail dans ce domaine deviendrait rapidement obsolète. Par ailleurs, il serait irréaliste de mener deux discussions normatives de front.

6. Jusqu'à présent, les membres gouvernementaux du Conseil d'administration ne sont pas parvenus à dégager un consensus au sujet de la forme que devrait prendre la discussion concernant une transition juste, si cette question était inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence. À la 343^e session du Conseil d'administration (novembre 2021), le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) et l'UE se sont dits favorables à une action normative qui débiterait en 2024 et pourrait déboucher sur l'adoption d'une recommandation. Le groupe des PIEM a proposé que le Bureau établisse une note d'information présentant toutes les options possibles, notamment concernant la forme d'un éventuel instrument. Le groupe de l'Afrique a pris note de l'importance et de l'urgence de la question, sans toutefois exprimer de préférence pour une discussion générale ou une discussion normative. Il a proposé d'examiner en même temps les aspects environnementaux et numériques d'une transition juste. Le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, bien que jugeant le sujet urgent, a indiqué être favorable à une discussion générale en 2024, dans le cas où la question du travail décent et de l'économie du soin serait retenue pour la discussion générale de 2023. Le groupe de l'Asie et du Pacifique a appuyé la tenue d'une discussion générale sur une transition juste en 2023, tout en restant ouvert à la tenue d'une discussion normative régie par la procédure de double discussion à la 112^e session (2024) ou à une session ultérieure de la Conférence, sous réserve qu'une proposition plus détaillée soit présentée. Les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, de la Barbade, du Canada et d'Israël se sont dits résolument favorables à l'élaboration d'une norme selon la procédure de double discussion, dès 2023-24.
7. La présente proposition est formulée en vue d'une action normative ou d'une discussion générale sur une transition juste vers un avenir du travail qui contribue au développement durable. L'objectif est de susciter la formulation de nouvelles orientations à l'intention de l'OIT, à la suite de l'adoption de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (ci-après, «Déclaration du centenaire») en 2019. Celle-ci note en effet que l'OIT entre dans son deuxième siècle d'existence alors que le monde du travail connaît une transformation profonde, sous l'effet notamment des changements environnementaux et climatiques, qui ont de grandes répercussions sur la nature du travail et son avenir. La résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 (ci-après, «Appel mondial à l'action»), adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (juin 2021), rappelle que la Déclaration du centenaire

constitue le socle d'une reprise pleinement inclusive, durable et résiliente et soutient une transition juste ⁸.

Situation et besoins des mandants en rapport avec les objectifs stratégiques de l'OIT

8. Des travaux de recherche récemment menés par le BIT ont montré que plus de 1 milliard d'emplois dépendaient d'un environnement durable et d'écosystèmes sains. De ce fait, la dégradation de l'environnement constitue une grave menace pour le travail décent. Les communautés et les groupes, notamment les peuples autochtones et tribaux, qui font déjà l'objet de discrimination et d'exclusion, mais aussi certains secteurs comme l'agriculture, la foresterie et la pêche, qui emploient plus de 1 milliard de personnes, sont les plus menacés par le changement climatique. Dans les pays en développement, les secteurs les plus durement touchés sont des secteurs essentiels pour la croissance économique et l'emploi ⁹. Faute d'orientations adéquates pour faire face aux incidences du changement climatique sur les entreprises, les travailleurs et les groupements humains et répondre aux besoins du monde du travail, la justice sociale pourrait être compromise et les inégalités et la pauvreté risqueraient fort de s'aggraver. En revanche, une transition bien gérée, orientée par des normes et une réglementation relatives au travail et des cadres institutionnels adaptés ainsi que des politiques et des pratiques économiques, sociales et environnementales cohérentes, reposant notamment sur le dialogue social et tenant pleinement compte de l'impératif du travail décent, permettrait de créer de nombreux emplois décents, de protéger les travailleurs, d'ouvrir des perspectives de croissance verte pour les entreprises durables et de proposer des solutions aux personnes touchées par ces changements.
9. De plus en plus d'États Membres de l'OIT intègrent les questions liées au climat et à l'environnement dans leurs politiques relatives au travail et, inversement, tiennent compte des objectifs relatifs au travail décent et à une transition juste dans leurs politiques climatiques. Plusieurs d'entre eux ont adopté ou sont en train d'élaborer des lois relatives à une transition juste, et certains ont sollicité l'avis et les conseils du Bureau à cet égard. Ces nouvelles lois nationales pourraient fournir des orientations utiles pour l'élaboration de normes internationales du travail ou de conclusions de la Conférence sur une transition juste (voir l'encadré 1). Plusieurs autres pays ont adopté des politiques ou mis en place des mécanismes visant à gérer la transition verte. Ainsi, l'Allemagne a créé une Commission pour la croissance, le changement structurel et l'emploi, dite «Commission charbon», et l'Afrique du Sud une Commission présidentielle sur le climat. L'UE a quant à elle mis en place le Mécanisme pour une transition juste. Lors de la COP26, en octobre et novembre 2021, des députés des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont décidé de créer un Observatoire parlementaire du changement climatique et de la transition juste ¹⁰.

⁸ BIT, «Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19», Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021.

⁹ Voir la déclaration du représentant gouvernemental du Bangladesh à la 326^e session (mars 2016) du Conseil d'administration: «[...] le changement climatique [entrave] la mobilité de la main-d'œuvre et l'accès à l'emploi, et ces difficultés appellent des mesures spéciales» (GB.326/PV, paragr. 318).

¹⁰ Catherine Saget, Adrien Vogt-Schilb et Trang Luu, *Jobs in a net-zero emissions future in Latin America and the Caribbean* (Banque interaméricaine de développement, Washington, DC, et BIT, Genève, 2020).

► **Encadré 1. Exemples d'initiatives législatives contenant des éléments de définition de la notion de transition juste**

Canada

Le Canada s'est engagé à parvenir à zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050. La «décarbonation» de l'économie canadienne passera par une réduction progressive, dans tout le pays, des projets d'exploitation du charbon, du pétrole et du gaz naturel, ce qui pourrait avoir des retombées néfastes pour les centaines de milliers de travailleurs et les douzaines de régions qui dépendent actuellement de la production d'énergie fossile. Conscient des répercussions socio-économiques de ses politiques climatiques, et pour en tenir compte en amont, le gouvernement fédéral du Canada s'est engagé, en 2019, à adopter une loi relative à la transition juste pour «soutenir l'avenir et la qualité de vie des travailleurs et de leurs communautés dans le cadre de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone»¹.

Irlande

En Irlande, le *Just Transition (Worker and Community Environmental Rights) Bill 2021* (projet de loi sur une transition juste – droits environnementaux des travailleurs et des communautés) vise à amender la *Climate Action and Low Carbon Development Act* (loi relative à l'action climatique et au développement bas carbone) de 2015 afin de mieux mettre en cohérence les politiques environnementales et celles relatives au marché du travail en définissant les concepts de justice climatique et de transition juste; en consacrant le principe de transition juste dans la loi; en créant une Commission nationale de la transition juste qui sera consultée au sujet des budgets carbone, des mesures d'atténuation, des plans d'action nationaux et locaux pour le climat, des plans de transition et du cadre d'adaptation; en intégrant l'objectif de transition juste dans le mandat général du Conseil consultatif sur le changement climatique.

Le projet de loi de 2021 définit la «transition juste» comme une transition dans le cadre de laquelle les conséquences économiques, environnementales et sociales de la transformation écologique de l'économie et de la société sont gérées de façon à optimiser les possibilités de travail décent pour tous, à réduire les inégalités, à promouvoir la justice sociale et à soutenir les entreprises, les travailleurs et les communautés touchés, conformément aux priorités définies sur le plan national et en s'appuyant sur un dialogue social efficace. Les «principes de transition juste» font référence à l'importance de prendre des mesures pour réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'Irlande d'une manière qui:

- a) favorise la création d'emplois durables sur les plans environnemental et social;
- b) promeuve les investissements et les infrastructures à faible empreinte carbone;
- c) permette à un consensus social de se dégager et de perdurer grâce au dialogue avec les travailleurs, les syndicats, les communautés, les organisations non gouvernementales, les représentants des entreprises et des différents secteurs économiques ainsi qu'avec toute autre personne dont la participation serait jugée appropriée par les ministres compétents;
- d) favorise la création d'emplois décents, équitables et à forte valeur ajoutée, sans que cela ne nuise à la main-d'œuvre actuelle et à l'économie dans son ensemble;
- e) contribue à des approches économiques durables, économes en ressources et tendant à faire reculer les inégalités et la pauvreté².

Espagne

En 2019, l'Espagne a adopté une stratégie pour une transition juste s'inscrivant dans un cadre stratégique pour l'énergie et le climat, lequel vise à faciliter la modernisation de l'économie espagnole et le passage à un modèle durable et compétitif contribuant à ralentir le changement climatique. Ce cadre stratégique se compose d'un plan national intégré pour l'énergie et le climat, d'un projet de loi sur le changement climatique et de la stratégie pour une transition juste, qui, à eux trois, offrent à l'Espagne une structure solide et stable essentielle pour décarboner son économie. La stratégie vise à soutenir une transition juste afin que les personnes et les régions puissent tirer le meilleur parti des possibilités offertes par la transition, de sorte que personne ne soit laissé de côté. Elle pose les bases d'une transition juste en Espagne et dicte les mesures à prendre pour mettre à profit les possibilités

découlant de la transition écologique afin de stimuler l'activité et l'emploi. Mise à jour tous les cinq ans, elle traite des politiques actives en matière d'emplois verts et de protection sociale, des politiques de formation professionnelle «verte», des accords pour une transition juste, de la création d'un institut pour la transition juste, de la gouvernance participative, ainsi que de l'élaboration d'un plan d'action urgente pour les territoires où sont situées des mines de charbon et des centrales destinées à fermer³.

Royaume-Uni (Écosse)

En 2019, le Parlement de l'Écosse a modifié la Climate Change (Scotland) Act 2009 (loi écossaise sur le changement climatique de 2009) afin d'y insérer des dispositions fixant des cibles à atteindre en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des dispositions relatives aux avis, aux plans et aux rapports connexes. Dans ce contexte, il a adopté une série de «principes de transition juste», qui font référence à l'importance de prendre des mesures pour réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'Écosse, d'une manière qui:

- a) favorise la création d'emplois durables sur les plans environnemental et social;
- b) promeuve les investissements et les infrastructures à faible empreinte carbone;
- c) permette à un consensus social de se dégager et de perdurer grâce au dialogue avec les travailleurs, les syndicats, les communautés, les organisations non gouvernementales, les représentants des entreprises et des différents secteurs économiques ainsi qu'avec toute autre personne dont la participation serait jugée appropriée par les ministres compétents;
- d) favorise la création d'emplois décents, équitables et à forte valeur ajoutée, sans que cela ne nuise à la main-d'œuvre actuelle et à l'économie dans son ensemble;
- e) contribue à des approches économiques durables, économes en ressources et tendant à faire reculer les inégalités et la pauvreté⁴.

¹ [Le Canada lance un processus de mobilisation pour assurer une transition équitable – Canada.ca.](#)

² [https://www.oireachtas.ie/en/bills/bill/2021/110/.](https://www.oireachtas.ie/en/bills/bill/2021/110/)

³ Ministerio para la Transición Ecológica y el Reto Demográfico (ministère de la Transition écologique et du Défi démographique), «[La Transición Justa dentro del Marco Estratégico de Energía y Clima](#)».

⁴ [Climate Change \(Emissions Reduction Targets\) \(Scotland\) Act 2019](#) (loi écossaise sur le changement climatique instituant des cibles en matière de réduction des émissions), portant ajout de l'article 35C dans la loi de 2009.

10. À sa 340^e session (octobre et novembre 2020), le Conseil d'administration a adopté une décision sur le «Rôle de l'OIT dans la lutte contre le changement climatique et la réalisation d'une transition juste pour tous» et demandé au Bureau de renforcer l'application des Principes directeurs pour une transition juste en s'attachant en particulier à aider les gouvernements, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs à élaborer des politiques fondées sur le dialogue social, afin que les engagements en matière de changement climatique soient respectés, notamment dans le cadre de l'initiative Action climatique pour l'emploi¹¹.
11. Le Bureau a fourni un appui sous forme d'activités de conseil et de coopération technique, conformément aux objectifs fixés dans le programme et budget, afin de renforcer la capacité des États Membres à formuler et à mettre en œuvre des politiques pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables. À cet égard, en 2021, en application des obligations découlant de l'Accord de Paris sur les changements climatiques adopté en 2015, les pays signataires ont actualisé leurs contributions déterminées au niveau national – c'est-à-dire leurs plans de mise en œuvre de l'accord à court ou moyen terme – dans le but de revoir à la hausse leurs ambitions en matière de lutte contre le changement climatique. L'OIT a apporté un soutien actif à plusieurs pays afin de les aider à intégrer des

¹¹ [GB.340/POL/PV](#), paragr. 41 b).

objectifs relatifs au travail décent et à une transition juste dans leurs contributions. En conséquence, certains (comme l'Argentine, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la République dominicaine, le Nigéria et la Trinité-et-Tobago) ont adopté de nouvelles contributions tenant compte de ces objectifs et se fondant sur le dialogue social, ce qui contribue à renforcer la cohérence des politiques de mise en œuvre de l'Accord de Paris. Pour l'instant, 48 pays participent à l'initiative Action climatique pour l'emploi, qui est pilotée par l'OIT et qui vise à appuyer et à promouvoir une transition juste ¹².

► **Encadré 2. Extraits de contributions déterminées au niveau national intégrant le travail décent et la transition juste**

Argentine: Mise à jour de l'objectif d'émissions nettes à l'horizon 2030, deuxième contribution déterminée au niveau national, 2021 ¹

«Le présent engagement a pour objectif d'éliminer la pauvreté en faisant la promotion d'une transition juste, en répondant aux besoins de l'ensemble de la population et en garantissant un développement intégré et durable, sans léser les générations futures. [...] La République argentine tiendra compte des répercussions économiques et sociales de toutes les mesures qui seront proposées pour mettre en œuvre cette deuxième contribution déterminée au niveau national, de façon à garantir une transition juste. Il importe de répondre aux besoins et préoccupations qui se posent dans les pays en développement du fait des effets socio-économiques des mesures de riposte, conformément à l'article 4.8 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à l'article 4.15 de l'Accord de Paris sur les changements climatiques. Les conséquences des changements climatiques se font sentir et continueront de se faire sentir dans les divers aspects du travail et de l'emploi, notamment sur la santé des travailleurs, en particulier de ceux qui travaillent en extérieur. L'émergence de nouvelles maladies professionnelles, qui viendront s'ajouter à celles qui existent déjà, constituera un défi pour la sécurité et la santé au travail.»

Indonésie: Contribution déterminée au niveau national actualisée, 2021 ²

«L'Indonésie est consciente de l'importance que revêtent une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité aux fins d'une transition effective et inclusive vers un modèle de développement à faible émission de carbone et résilient face aux changements climatiques. L'action visant à créer des possibilités d'emploi aux fins de cette transition sera menée en synergie avec la dynamique engagée pour faire de l'Indonésie un pays prospère. Pour assurer la transition, il sera indispensable de: a) remédier aux difficultés rencontrées par les secteurs, les villes et les régions dans leur trajectoire vers un développement à faible empreinte carbone et pour garantir un avenir décent aux travailleurs touchés par la transition; b) promouvoir des activités économiques durables et à faible émission de carbone qui créeront des emplois de qualité dans les villes et les régions; c) renforcer les capacités de la population active afin de faciliter l'accès au travail décent et à des emplois de qualité, en tenant compte de la nécessité d'assurer l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité entre les générations ainsi que des besoins des groupes vulnérables; d) renforcer le dialogue participatif avec le public afin de favoriser des taux d'emploi élevés, une protection sociale adéquate, le respect des normes du travail et le bien-être des travailleurs et de leurs communautés.»

Afrique du Sud: Première contribution déterminée au niveau national révisée, septembre 2021 ³

«En Afrique du Sud, la transition juste est au cœur des efforts déployés pour parvenir à un mode de développement plus durable, permettant de s'adapter aux changements climatiques et sobre en carbone tout en offrant à tous de meilleures conditions de vie. [...] Une stratégie de transition juste assortie de ressources suffisantes sera nécessaire pour pouvoir adopter des technologies à faible émission de carbone, tirer le meilleur parti des avantages de la transition et en limiter au maximum les effets néfastes pour les communautés, les travailleurs et l'économie. [...] Une transition juste ne

¹² BIT, initiative Action climatique pour l'emploi.

doit pas faire de laissés-pour-compte. Elle doit reposer sur des processus équitables, afin de déboucher sur des résultats équitables. L'objectif de transition juste est au centre de l'action pour le climat engagée en Afrique du Sud pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions, comme indiqué dans les objectifs d'atténuation et d'adaptation présentés ci-dessous. Comme l'Afrique du Sud l'a affirmé lors du Sommet Action Climat organisé en 2019 par le Secrétaire général de l'ONU, il faudra prendre, dans le cadre des efforts visant à garantir une transition juste, des mesures d'actualisation des compétences et d'absorption de la main-d'œuvre, de protection sociale et de création de moyens d'existence, et s'attacher à promouvoir les secteurs verts de l'économie, à diversifier l'activité des régions qui dépendent du charbon et à élaborer des plans relatifs au travail et à la protection sociale afin d'accompagner la mise hors service des centrales au charbon vieillissantes et des infrastructures de production de charbon associées. Des mesures similaires devront être prises pour s'adapter aux effets des changements climatiques. [...] Une transition juste passe aussi par la coopération internationale et la solidarité et nécessite un soutien concret.»

États-Unis d'Amérique: Contribution déterminée au niveau national – Réduire les émissions de gaz à effet de serre aux États-Unis: objectif à l'horizon 2030⁴

«Les États-Unis d'Amérique sont résolus à soutenir les travailleurs et les communautés trop souvent laissés pour compte – ceux qui subissent les conséquences des changements d'orientations économique et énergétique – et à créer des emplois bien rémunérés dans les secteurs économiques sobres en carbone. Les États-Unis réaffirment leur détermination à promouvoir la création d'emplois décents et de qualité dans le cadre de leurs efforts de lutte contre les changements climatiques. Ils veilleront à ce que les entreprises et les travailleurs américains ne souffrent pas d'un désavantage concurrentiel inéquitable, et s'emploieront à coopérer avec les alliés et les partenaires engagés dans la lutte contre les changements climatiques.»

Zimbabwe: Contribution déterminée au niveau national révisée, 2021⁵

«Le Zimbabwe est déterminé à assurer une transition juste vers une économie résiliente face aux changements climatiques et sobre en carbone, c'est-à-dire à faire en sorte que les retombées positives d'une telle transition soient largement partagées et qu'un appui soit fourni à ceux susceptibles de pâtir d'un verdissement de l'économie, par exemple les personnes travaillant actuellement dans des industries polluantes. Le concept de transition juste est lié à 14 des 17 objectifs de développement durable, en particulier aux objectifs 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), 10 (Inégalités réduites), 8 (Travail décent et croissance économique) et 7 (Énergie propre et d'un coût abordable).

¹ Argentine, «[Actualización de la meta de emisiones netas de Argentina al 2030](#)» (2021).

² Indonésie, «[Updated Nationally Determined Contribution](#)» (2021).

³ Afrique du Sud, «[First Nationally Determined Contribution under the Paris Agreement Updated September 2021](#)» (2021).

⁴ États-Unis, «[Nationally Determined Contribution – Reducing Greenhouse Gases in the United States: A 2030 Emissions Target](#)» (2021).

⁵ Zimbabwe, «[Zimbabwe Revised Nationally Determined Contribution 2021](#)» (2021).

Mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente et utilité d'une discussion en vue d'une action normative à la Conférence internationale du Travail

12. La Déclaration du centenaire note que l'élaboration de normes internationales du travail revêt une importance fondamentale pour l'OIT et que ces normes doivent refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables. Elle note également que, en s'acquittant de son mandat constitutionnel, l'OIT doit consacrer ses efforts à garantir une transition juste vers un avenir du travail qui contribue au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale. L'adoption de normes de l'OIT sur une transition juste aurait pour effet d'encourager le développement du droit national et international dans ce domaine, garantirait que les

contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques tiennent compte de «l'impératif» de la création d'emplois décents¹³, et permettrait donc à l'OIT de jouer un rôle de chef de file dans ce débat. Des orientations normatives de l'OIT offrirait qui plus est une définition internationale partagée de la transition juste intégrant la notion de travail décent telle que définie par les mandants tripartites.

13. L'Accord de Paris fait de la transition juste et de l'emploi des paramètres essentiels de la riposte mondiale aux changements climatiques. Toutefois, il est peu probable qu'un cadre d'action et d'orientation répondant de façon efficace, cohérente et globale aux besoins et réalités du monde du travail émane des structures actuelles de gouvernance compétentes en matière de changement climatique. Il revient à l'OIT de mettre en place un tel cadre, car elle est la seule institution tripartite du système des Nations Unies chargée de formuler des orientations visant à promouvoir le développement durable, la justice sociale, l'emploi productif et le travail décent pour tous, femmes et hommes.
14. Il reviendra au Conseil d'administration de décider si l'objectif consistant à consolider le cadre pour une transition juste sera mieux servi par une discussion générale, éventuellement suivie de l'élaboration d'une norme lors d'une étape ultérieure, ou par une action normative sans étape intermédiaire. Des conclusions de la Conférence auraient pour effet de renforcer les principes directeurs, élaborés par des experts, en ce qu'elles offrirait une définition commune de la transition juste bénéficiant d'une validation politique universelle et permettraient de légitimer pleinement l'autorité de l'OIT concernant les principaux aspects de cette transition. Une norme internationale du travail aurait plusieurs avantages, à savoir un contrôle régulier organisé conformément au cadre posé par la Constitution de l'OIT et, si la Conférence décidait d'adopter une convention ou un protocole, la nature contraignante des accords ainsi conclus. Les organisations internationales soulignent la nécessité croissante d'interventions d'ordre réglementaire visant: à réaliser des arbitrages entre les revendications de justice sociale et les revendications de justice environnementale, qui se font parfois concurrence; à concilier incitations pour le secteur privé et objectifs de politiques publiques; à garantir l'adhésion de toutes les parties concernées par les changements structurels profonds qui touchent aussi bien les travailleurs que les entreprises et les communautés qui en dépendent.
15. L'élaboration d'un véritable cadre réglementaire mondial, sous la forme de normes internationales du travail sur la transition juste, et d'une stratégie économique mondiale visant à aider les entreprises à adopter des modes de production économes en ressources permettrait de créer des conditions équitables pour une gouvernance active de la transition du marché du travail. Le dialogue social tripartite, sur lequel repose l'élaboration de telles normes, aura pour effet de renforcer l'engagement de tous les mandants à assumer leurs responsabilités pour accélérer les progrès dans ce domaine.

Résultats attendus

16. Les résultats d'une éventuelle discussion générale consisteraient en des conclusions et une résolution visant à fournir des orientations supplémentaires à l'OIT, à ses États Membres et à ses mandants. Ces documents auraient pour objectif une meilleure prise en compte des différentes dimensions du travail décent dans la recherche de durabilité environnementale et

¹³ L'Accord de Paris vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, en «tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national» (préambule).

pourraient ébaucher une stratégie économique mondiale permettant aux mandants de s'engager dans une démarche de transition juste, dans le contexte de la réforme du système des Nations Unies et de l'appui apporté aux pays. Cela permettrait aux États Membres d'adopter, en matière de gouvernance du développement durable, une approche inclusive centrée sur les questions relatives au travail et les questions économiques et sociales, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

17. Une discussion générale marquerait une autre étape après la Déclaration du centenaire et l'Appel mondial à l'action, d'autant que le contexte mondial exige de lutter de toute urgence contre les changements environnementaux et climatiques et d'empêcher des dommages irrémediables pour l'humanité, les économies et les sociétés. Elle serait l'occasion, pour l'Organisation, de proposer, dans le contexte de la reprise économique après la pandémie de COVID-19, des solutions adaptées à l'évolution des circonstances socio-économiques mondiales, compte tenu du fait qu'il est impératif d'intégrer les considérations relatives au changement climatique dans les efforts de promotion de la justice sociale. Par ailleurs, une telle discussion offrirait aux mandants de l'OIT plus de souplesse concernant la façon de faire face aux changements environnementaux, en tenant compte de la situation nationale, et les moyens d'action et mesures d'incitation à mettre en place dans le cadre d'interventions axées sur les solutions et adaptées aux contextes nationaux.
18. Le dispositif des conclusions qui seraient adoptées par la Conférence à l'issue d'une discussion générale pourrait souligner la nécessité de combiner des mesures adaptées au contexte et des orientations et principes généraux, tels que:
 - une définition du principe de «transition juste» vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous;
 - la prise en compte de l'ancrage de la main-d'œuvre dans un territoire local et de l'impact disproportionné des changements climatiques et environnementaux sur certaines communautés;
 - des principes communs et des mesures de politique générale;
 - l'inclusion de la transition juste pour tous et de la création de travail décent dans les politiques climatiques et environnementales, y compris dans les contributions déterminées au niveau national et les objectifs visant à parvenir à zéro émission nette à long terme;
 - le dialogue social avec les partenaires sociaux à tous les niveaux, mais aussi le dialogue avec les représentants des communautés touchées par la transition ¹⁴;
 - la nécessité d'envisager des mesures à court terme et à long terme;
 - la nécessité d'envisager des mesures concernant l'économie et la société dans son ensemble;
 - la coordination entre les politiques macroéconomiques, les politiques industrielles et les politiques de protection sociale ¹⁵;

¹⁴ Conformément à l'article 3 de la [convention \(n° 122\) sur la politique de l'emploi, 1964](#).

¹⁵ Conformément à l'annexe de la [recommandation \(n° 122\) sur la politique de l'emploi, 1964](#), paragr. 2.

- la coopération et la solidarité internationales (compte tenu des effets distributifs inévitables des mesures de transition);
 - la mise en place d'un observatoire afin d'échanger des informations sur les mesures prises par les différents pays.
19. Le dispositif pourrait aussi mettre en avant les priorités sur les politiques à mener, qui permettraient de parvenir à une sécurité économique à long terme, telles que:
- les politiques actives du marché du travail (en particulier les politiques de développement mettant l'accent sur l'actualisation des compétences et le perfectionnement professionnel) et celles visant à créer un environnement favorable aux entreprises durables;
 - les politiques passives du marché du travail (garanties ciblées de pension et d'emploi, transferts monétaires, soutien du revenu, aide à la reconversion et à la formation, programmes de réinstallation, mais aussi examen de la pertinence des mesures de protection des travailleurs, par exemple reconnaissance des risques professionnels qui se posent dans les nouvelles industries et activités de services à faible émission de carbone ou neutres en carbone);
 - des orientations relatives à la collecte de données, s'inspirant des critères énoncés dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, mais renvoyant en l'occurrence aux Directives concernant une définition statistique de l'emploi dans le secteur de l'environnement adoptées par la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) et aux autres normes pertinentes de la CIST ¹⁶.
20. Une discussion générale n'emporterait aucune obligation au regard du droit international, et le suivi des conclusions qui en découleraient resterait à la discrétion du Conseil d'administration et de la Conférence. Elle pourrait décider qu'un ensemble d'engagements normatifs devant être soumis à un suivi ou à un contrôle périodique serait le moyen approprié de maintenir l'impulsion politique et de stimuler la coopération internationale; dans ce cas, la Conférence pourrait inviter le Conseil d'administration à envisager d'inscrire une question normative à l'ordre du jour de l'une de ses futures sessions.
21. Une éventuelle action normative s'appuierait sur les domaines d'action stratégique et réglementaire énoncés dans les Principes directeurs pour une transition juste pour établir un cadre juridique et de politique générale cohérent en vue d'une transition juste. Elle ferait aussi fond sur les instruments normatifs existants, notamment ceux énumérés dans l'annexe des principes directeurs, ainsi que sur la législation et la pratique de certains pays. La nouvelle norme pourrait appeler les États Membres à adopter, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale sur la transition juste visant à mieux faire le lien entre les perspectives et les enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Elle pourrait en outre encourager les consultations avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs sur les moyens de donner suite aux contributions déterminées au niveau national et de s'atteler à la question du travail décent.
22. L'adoption d'une norme internationale du travail par l'organe suprême de l'OIT représentant tous les membres de l'Organisation serait, en soi, un signal fort montrant que la garantie d'une transition juste pour tous n'est plus facultative. Cela permettrait de renforcer

¹⁶ Conférence internationale des statisticiens du travail (19^e session), [Directives concernant une définition statistique de l'emploi dans le secteur de l'environnement](#).

considérablement la dimension politique du cadre posé par les Principes directeurs pour une transition juste, élaborés à l'issue d'une réunion tripartite d'experts. Cette évolution des priorités politiques pourrait être reflétée dans le préambule, qui pourrait faire référence: aux principes directeurs, en reconnaissant qu'une transition juste pour tous et la création de travail décent sont essentielles pour réaliser la justice sociale; à la promotion du travail décent dans la transition environnementale; à la nécessité de répartir équitablement le poids des mesures de transition ou de transformation requises («transition inclusive»).

23. Les composantes d'une norme internationale du travail seraient probablement similaires à celles d'éventuelles conclusions issues d'une discussion générale, telles que décrites plus haut.
24. Selon que la Conférence décidera d'adopter un instrument juridiquement contraignant ou un instrument non contraignant, elle pourrait décider d'annexer les Principes directeurs pour une transition juste au document final qui sera adopté à l'issue de la discussion et, éventuellement, de les soumettre à une procédure simplifiée de révision ou d'amendement, comme c'est le cas pour d'autres instruments, afin de s'assurer qu'ils restent à jour. À cet égard, on pourrait s'inspirer des mécanismes de révision simplifiée prévus dans la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), ou dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002. Dans le contexte d'une action normative, la Conférence pourrait envisager de reprendre l'exemple de la MLC, 2006, et intégrer le contenu des principes directeurs dans le dispositif de l'instrument, qui comporterait ainsi des normes obligatoires et des principes directeurs non obligatoires. Une troisième option consisterait à adopter un instrument offrant un cadre promotionnel fondé sur une approche systémique de la transition juste, sur le modèle de la convention n° 187 et de la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.
25. Si le Conseil d'administration décide d'inscrire une question normative sur une transition juste à l'ordre du jour de la Conférence, il reviendra à cette dernière de déterminer quel type d'instrument il convient d'adopter: une convention, une recommandation, un protocole relatif à une convention existante, une convention complétée par une recommandation ou un protocole complété par une recommandation. Les recommandations ne sont pas ouvertes à la ratification des États Membres et, partant, ne créent pas d'obligations contraignantes au regard du droit international. Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, elles sont soumises aux autorités nationales compétentes en la matière, qui sont chargées de les transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, les États Membres devant faire rapport au BIT à ce sujet à la fréquence déterminée par le Conseil d'administration. Les protocoles doivent également être soumis aux autorités compétentes et, en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, leur mise en œuvre fait l'objet d'un contrôle régulier par les organes compétents du BIT. Les protocoles sont des instruments formels portant révision partielle de conventions existantes et permettant d'adapter des dispositions précises ou certaines parties de ces conventions à l'évolution du contexte et de la pratique. Ils contribuent ainsi à maintenir un corpus de conventions à jour et adapté. Un protocole sur une transition juste relatif à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, contribuerait par exemple à inscrire la promotion du plein emploi productif et librement choisi dans le cadre des mesures en faveur d'une transition juste qui doivent accompagner la transformation économique centrée sur l'humain imposée par le changement climatique. La décision d'adopter un protocole impliquerait de déterminer la convention à laquelle celui-ci viendrait se rattacher. Un protocole à la convention n° 122 offrirait l'avantage d'une plus grande intégration thématique au sein des normes de gouvernance à jour, en particulier de celles faisant la promotion du plein emploi, productif et librement choisi. Toutefois, un protocole ne serait

ouvert à ratification qu'auprès des États Membres ayant ratifié la convention connexe ou de ceux s'apprêtant à le faire ¹⁷.

Préparation de la discussion de la Conférence

26. La discussion de la Conférence pourrait s'appuyer sur les résultats de la discussion générale sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts qui s'est tenue à sa session de 2013 ainsi que sur les travaux de la réunion tripartite d'experts d'octobre 2015. Elle pourrait aussi s'inspirer de la Déclaration du centenaire de l'OIT et de l'Appel mondial à l'action, qui témoignent d'une compréhension plus fine par les mandants de l'OIT des enjeux relatifs au travail décent et au changement climatique, ainsi que de la volonté de l'Organisation de fournir des orientations éclairées dans ce domaine. Une discussion de la Conférence pourrait être l'occasion d'aligner les travaux de l'Organisation sur le Programme commun soumis par le Secrétaire général de l'ONU à l'Assemblée générale. Ce programme définit les domaines d'action prioritaires du système des Nations Unies pour les vingt-cinq prochaines années, dont les deux premiers consistent à «ne laisser personne de côté» (notamment à promouvoir le travail décent) et à «protéger notre planète» ¹⁸.
27. Compte tenu de l'actuelle dynamique en faveur d'une action urgente pour faire face au changement climatique, le Conseil d'administration pourrait décider d'accélérer la préparation d'une discussion normative s'il juge opportun d'appliquer la procédure de simple discussion. Dans ce cas, il pourrait envisager d'organiser une conférence technique préparatoire, dont il définirait les modalités et dont les résultats serviraient de base à une discussion de la Conférence qui se tiendrait l'année suivante.

B. Exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir à des résultats en matière de travail décent et de développement durable (discussion générale)

Origine, nature et contexte de la question proposée

28. Les membres employeurs du Conseil d'administration ont proposé d'inscrire à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence une question sur le thème «exploiter tout le potentiel du progrès technologique» ¹⁹.
29. L'Organisation est appelée dans la Déclaration du centenaire à «exploiter tout le potentiel du progrès technologique et de l'augmentation de la productivité, notamment grâce au dialogue social, pour parvenir au travail décent et à un développement durable visant à garantir à tous la dignité, l'épanouissement personnel et le partage équitable de leurs avantages» ²⁰. L'appel mondial à l'action de 2021 rend encore plus nécessaire d'«exploite[r] toutes les possibilités de création d'emplois décents et d'entreprises durables qu'offrent le progrès technologique et la transformation numérique, y compris le travail via les plateformes, fa[i]re en sorte que leurs

¹⁷ Ainsi, au 1^{er} janvier 2022, la convention n° 122 avait été ratifiée par 115 États Membres, soit moins de deux tiers des Membres de l'OIT. La convention n° 122 est une convention dite de gouvernance.

¹⁸ ONU, *Notre programme commun*, Rapport du Secrétaire général (septembre 2021).

¹⁹ GB.337/PV, paragr. 25, GB.341/PV, paragr. 31. Voir aussi Jae-Hee Chang, Gary Rynhart et Phu Huynh, *Asean in transformation: How technology is changing jobs and enterprises*, Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP), document de travail n° 10 (BIT, 2016).

²⁰ Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019), 3.

avantages bénéficient largement à la société et répond[re] aux risques et aux défis qu'ils comportent, notamment en réduisant la fracture numérique entre les individus et les pays»²¹.

30. L'impact des technologies sur la promotion du plein emploi, productif et librement choisi a régulièrement fait l'objet de discussions et de déclarations de la Conférence dans le passé. Dès sa 57^e session (1972), la Conférence a adopté une résolution sur les répercussions sociales de l'automatisation et des autres progrès de la technique²². La recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, comporte une section consacrée aux «[p]olitiques technologiques». Elle présente «le développement des technologies en tant que moyen d'accroître le potentiel de production et d'atteindre les objectifs majeurs du développement que sont la création d'emplois et la satisfaction des besoins essentiels» en considérant que «l'un des éléments majeurs d'une politique de développement national» devrait être de le faciliter.
31. À sa 328^e session (mars 2016), le Conseil d'administration a examiné la possibilité d'inscrire une question concernant l'évolution de la nature du chômage et du sous-emploi: rôle de la technologie et d'autres facteurs structurels de changement. L'objectif de cette question, qui n'a pas été retenue à l'époque, était de formuler des réponses stratégiques à des questions telles que celles de savoir s'il existe suffisamment de possibilités d'emploi de qualité pour tous les demandeurs d'emploi, hommes et femmes, dans différents contextes, à différents groupes d'âge et à différents niveaux de compétences; comment les changements technologiques et d'autres facteurs influent sur les aspects structurels, dont le nombre, la nature et la qualité des possibilités d'emploi et des compétences recherchées; et si ces tendances et modèles deviennent progressivement des aspects structurels et permanents des marchés du travail²³.

Pertinence au regard des objectifs stratégiques de l'OIT

32. La recommandation n° 169 souligne le vaste potentiel des technologies au service du travail décent, dont l'augmentation de la productivité, le développement du volume et de la structure de l'emploi, l'amélioration des conditions de travail, la réduction du temps de travail, les possibilités d'utiliser des compétences existantes et à venir ainsi que le renforcement des liens entre grandes et petites entreprises. Une discussion à la Conférence permettrait de faire le point sur la façon dont les technologies existantes et nouvelles (robotique, technologies numériques, nanotechnologie ou biotechnologie, etc.) ont concrétisé ce potentiel et de voir si les mesures prises sont parvenues à contrer les effets négatifs, par exemple en matière de sécurité et de santé au travail.
33. Les nouvelles technologies, comme l'intelligence artificielle, l'apprentissage machine ou la robotique, peuvent ouvrir des possibilités et aider les économies en développement et les économies émergentes à faire un bond en avant, mais elles sont aussi synonymes de nouveaux défis. Au cours de ces dix dernières années, on s'est inquiété de ce que les nouvelles technologies remplacent la main-d'œuvre humaine à grande échelle²⁴, même s'il n'existe aucun consensus dans les publications quant à leurs effets potentiels sur l'emploi et si les

²¹ BIT, «Appel mondial à l'action», 12.

²² BIT, *Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 57^e session*, Genève, 1972, 11.

²³ GB.328/INS/3, paragr. 10.

²⁴ Carl Benedikt Frey et Michael A. Osborne, «The Future of Employment: How Susceptible are Jobs to Computerization?», *Technological Forecasting and Social Change* 114 (2017), 254-280.

estimations diffèrent considérablement d'un pays à l'autre ²⁵. Les travaux de recherche actuels posent aussi la question de savoir si une profession tout entière ou plutôt une tâche spécifique au sein d'une profession est susceptible d'être automatisée. Ces études révèlent en outre que les effets sur l'emploi sont très inégaux, le risque d'automatisation étant plus grand pour les emplois peu qualifiés que pour les emplois hautement qualifiés, selon le secteur, la taille de l'entreprise et le pays ²⁶. À cet égard, le risque de pertes d'emplois dues à l'automatisation est particulièrement important pour les pays en développement et pourrait annuler les gains d'emplois possibles dans les secteurs émergents ²⁷.

34. Les nouvelles technologies peuvent engendrer d'importants gains de productivité, de nouveaux débouchés et de nouveaux emplois. Cela dit, les données recueillies à ce jour montrent un ralentissement de la productivité dans les économies avancées, tout comme dans les économies émergentes ou en développement, ces quinze dernières années, ralentissement pouvant s'expliquer par des retards dans la diffusion de ces technologies, par des difficultés à les exploiter en raison de lacunes dans les capacités d'organisation et/ou dans les compétences des travailleurs, ou par la concentration de l'intelligence artificielle et des données dans quelques grandes entreprises ²⁸. Ces constatations ont donné lieu à ce que l'on appelle le «paradoxe de la productivité», à savoir l'absence d'augmentation notable de productivité malgré la hausse des dépenses en biens et services liés aux technologies de l'information et de la communication ²⁹. Les données existantes montrent qu'il importe d'étudier plus systématiquement les facteurs qui déterminent l'adoption et la diffusion des technologies et leurs effets sur la productivité dans différents types d'entreprises, d'industries, de secteurs et de pays ou de régions, si l'on veut se faire une idée concrète de la situation.
35. Au cours de la transition vers une utilisation plus généralisée des nouvelles technologies, il est essentiel de définir les compétences appropriées et de préparer la main-d'œuvre à de nouveaux profils de poste. On ne dispose pas de données systématiques sur le type de compétences et de qualifications nécessaires, le processus de transition étant étroitement lié à chaque pays. Les systèmes d'anticipation des besoins en compétences et d'orientation professionnelle, qui utilisent les métadonnées et l'intelligence artificielle, sont parfaitement adaptés pour s'attaquer à la complexité de ce changement et faciliter le parcours de transition de chaque travailleur ³⁰.
36. Les nouvelles technologies posent en outre des difficultés inédites liées à la sécurité des revenus et de l'emploi, à l'intensification du travail et à certaines pratiques discriminatoires. Comme souligné ci-après, si les plateformes numériques offrent aux travailleurs de nouvelles

²⁵ Damian Grimshaw et Uma Rani, «The Future of work: Facing the challenges of new technologies, climate change and ageing» dans *Contemporary Human Resource Management*, dir. de publication Adrian Wilkinson, Tony Dundon et Tom Redman (Londres: Sage Publications, 2021).

²⁶ Melanie Arntz, Terry Gregory et Ulrich Zierahn, *Digitalization and the Future of Work: Macroeconomic Consequences*, IZA Institute of Labour Economics Discussion Paper Series, No. 12428 (2019).

²⁷ Francesco Carbonero, Ernst Ekkehard et Enzo Weber, «Robots Worldwide: The Impact of Automation on Employment and Trade», Institute for Employment Research IAB Discussion Paper, No. 07/2020 (2020).

²⁸ Peter Bauer *et al.*, «Productivity in Europe: Trends and drivers in a service-based economy» (JRC Technical Report, 2020); A. Dieppe (dir. de publication), «Global Productivity: Trends, Drivers, and Policies» (Banque mondiale, 2020); Prasanna Tambe *et al.*, «Digital Capital and Superstar Firms», NBER Working Paper Series, Working Paper No. 28285 (2020).

²⁹ Erik Brynjolfsson, Daniel Rock et Chad Syverson, «Artificial Intelligence and the Modern Productivity Paradox: A Clash of Expectations and Statistics», dans Ajay Agrawal, Joshua Gans et Avi Goldfarb (dir. de publication), «The economics of artificial intelligence: An agenda» (Chicago: The University of Chicago Press, 2019), 23-60; Bart van Ark, Klaas de Vries et Abdul Erumban, «How to not miss a productivity revival once again?», NIESR Discussion Paper No. 518 (2020).

³⁰ Karlis Kandars *et al.*, «Mapping Career Causeways: Supporting workers at risk» (Nesta, 2020).

sources de revenus et de nouveaux débouchés, elles n'en soulèvent pas moins de sérieux problèmes en matière de conditions de travail, de droits et de protection des travailleurs, et peuvent aussi comporter des risques pour la vie privée de ces derniers, puisque de grandes quantités de données sont collectées³¹. Le recours à l'intelligence artificielle et à des pratiques de «gestion algorithmique» pour contrôler les processus de travail et la performance des travailleurs sur les plateformes numériques, qui reposent sur de grandes quantités de données, peut entraîner des pratiques discriminatoires à l'encontre de certains groupes de travailleurs. Ces pratiques se répandent de plus en plus sur les lieux de travail traditionnels où l'intelligence artificielle, les dispositifs et outils portables, entre autres, permettent de contrôler les prestations des travailleurs³². Les données collectées par les systèmes d'intelligence artificielle et autres dispositifs peuvent certes aider à la prise de décisions au niveau de l'entreprise (restructuration, productivité ou conception de tâches ou d'emplois), mais avoir des effets négatifs sur les travailleurs si leur utilisation n'est pas bien réglementée.

37. Les technologies peuvent être mises à profit efficacement pour assurer un travail décent à tous les travailleurs. Ainsi, les pouvoirs publics d'un certain nombre de pays ont commencé à recourir aux technologies numériques dans le but de promouvoir la formalisation dans différents domaines – unités économiques et emplois, règlements en ligne ou versement des salaires, prestations sociales et autres avantages, déclaration et paiement des impôts, etc.³³ Cette stratégie pourrait être reproduite et transposée à plus grande échelle dans plusieurs contextes différents, y compris le travail via des plateformes, afin de garantir un travail décent à tous les travailleurs. Les technologies peuvent en outre contribuer à assurer un meilleur respect des règles grâce à la tenue de registres numériques, qui sont transparents, et à des inspections et des mesures de contrôle ciblées. De même, avec l'intensification progressive du travail, la gestion du temps de travail peut être numérisée pour garantir la rémunération des heures travaillées, ainsi que le respect de la réglementation sur le temps de travail.
38. La Déclaration du centenaire appelle expressément à adopter «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles, de relever les défis et de saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes». Le rôle de ces politiques est d'autant plus important dans le contexte de la pandémie de COVID-19 où le travail à distance peut avoir de graves conséquences économiques et sociales si des politiques et réglementations efficaces ne sont pas mises en place pour protéger les travailleurs et garantir un accès numérique à tous.
39. Si l'on veut exploiter les technologies de manière à pouvoir en faire bénéficier équitablement les entreprises et les travailleurs, hommes et femmes, des différentes régions du monde, il faut non seulement s'attaquer à la fracture numérique, mais aussi adopter une approche judicieuse de la réglementation en matière de données. De nombreux pays en développement pourront ainsi opérer une transition vers la formalité, offrir un meilleur accès aux marchés et faciliter l'accès aux services publics, ce qui peut contribuer à des gains de productivité. À cet

³¹ BIT, *Emploi et questions sociales dans le monde: Le rôle des plateformes numériques dans la transformation du monde du travail* (2021).

³² Valerio De Stefano, *"Negotiating the algorithm": Automation, artificial intelligence and labour protection*, ILO Employment Policy Department Working Paper, No. 246 (BIT, 2018); Phoebe Moore, Martin Upchurch et Xanthe Whittaker (dir. de publication), *«Humans and Machines at Work: Monitoring, Surveillance and Automation in Contemporary Capitalism»* (Palgrave Macmillan, 2018).

³³ Juan Chacaltana, Vicky Leung et Miso Lee, *New technologies and the transition to formality: The trend towards e-formality*, ILO Employment Working Paper No. 247 (2018).

effet, des investissements et des financements supplémentaires seront nécessaires pour développer ou mettre à niveau l'infrastructure numérique afin de combler les écarts croissants, et d'éviter ainsi que les inégalités existantes ne se creusent, et garantir un accès universel à tous.

Résultats attendus

40. Les résultats attendus d'une discussion générale consisteraient en des conclusions et une résolution qui traduiraient un consensus sur le rôle des technologies et leur impact en matière de promotion du plein emploi, productif et librement choisi; et contiendraient des orientations sur les mesures devant être prises par les États Membres pour renforcer la protection des travailleurs compte tenu des nouvelles technologies, ainsi que des propositions de mesures normatives et non normatives qui seraient appuyées par l'OIT dans ses programmes futurs. La discussion générale pourrait s'appuyer sur les résultats de la réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques prévue en 2022. Cette discussion serait l'occasion pour l'OIT de présenter un point de vue tripartite sur le Plan d'action de coopération numérique du Secrétaire général ³⁴ et l'appel à l'action lancé par ce dernier en faveur des droits humains ³⁵, et de contribuer à la réalisation des ODD 8 et 9 ³⁶.

C. Travail décent et économie du soin (discussion générale)

Origine de la question proposée

41. À la 337^e session (octobre-novembre 2019) du Conseil d'administration, un groupe de mandants a prié le Bureau d'élaborer des propositions concernant l'inscription éventuelle d'une question sur l'économie du soin à l'ordre du jour d'une session future de la Conférence en vue d'une discussion générale ³⁷. Les orientations supplémentaires fournies à cet égard lors de la 341^e session (mars 2021) ont montré qu'une discussion sur l'économie des soins était particulièrement pertinente dans le contexte de la pandémie de COVID-19, qui a creusé les inégalités existantes entre hommes et femmes sur le marché du travail ³⁸.

Nature et contexte de la question proposée

42. Depuis l'adoption en 2011 des instruments sur le travail décent pour les travailleurs domestiques, l'OIT a progressivement intensifié ses efforts en vue de mettre en évidence les possibilités et les défis liés aux soins et services à la personne. Une enquête mondiale sur les femmes au travail menée auprès des femmes et des hommes a confirmé que l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée reste le principal obstacle à l'entrée, au maintien et à la progression des femmes sur le marché du travail ³⁹. Un rapport historique de 2018 sur le soin et les services à la personne et les emplois connexes a permis d'analyser les activités rémunérées et non rémunérées dans ce secteur à l'échelle mondiale ainsi que leur place dans

³⁴ ONU, «*Roadmap for Digital Cooperation*», Rapport du Secrétaire général (juin 2020).

³⁵ ONU, «*La plus haute aspiration – Un appel à l'action en faveur des droits humains*» (2020), notamment le volet consacré aux nouveaux possibles pour les droits humains.

³⁶ En particulier la cible 9.c des ODD qui vise à «accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020».

³⁷ GB.337/PV, paragr. 19.

³⁸ GB.341/PV, paragr. 22.

³⁹ OIT-Gallup, *Towards a better future for women and work: Voices of women and men* (2016).

un monde du travail en mutation ⁴⁰. Ce rapport a mis en évidence la persistance d'inégalités de genre, dans les ménages et sur le marché du travail, et leur étroite corrélation avec l'activité du soin. Il a en outre attiré l'attention sur le rôle de l'économie du soin comme moteur de la création d'emplois et sur la nécessité de s'attaquer aux déficits de travail décent dans les secteurs concernés. La Déclaration du centenaire a largement reconnu l'importance de l'économie du soin dans le cadre d'un programme porteur de changements pour parvenir à l'égalité de genre. Le résultat 6 du programme et budget pour 2020-21 met expressément l'accent sur la promotion des investissements dans l'économie du soin et de l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale.

43. La pandémie mondiale de COVID-19 a fait ressortir davantage encore les dimensions humaines, sociales et économiques des soins et services à la personne, et leurs conséquences directes sur la réalisation des objectifs interdépendants que sont le bien-être, l'égalité de genre, la cohésion sociale et le développement durable. Faisant fond sur la Déclaration du centenaire et rappelant le rôle essentiel du dialogue social, l'Appel mondial à l'action de 2021 inscrit les investissements dans l'économie du soin dans le contexte d'une reprise riche en emplois qui assure des possibilités de travail décent et d'une croissance économique inclusive. Les mandants sont appelés à lutter contre les discriminations, quel qu'en soit le motif, et à prendre en compte la situation de certains groupes spécifiques tels que les migrants, les personnes handicapées, les minorités ethniques; à prévoir des crédits d'assurance sociale au titre des activités de soin, la sécurité de revenu pendant les congés pour soins à un proche ainsi que l'accès à des services de garde d'enfants et de soin de longue durée abordables et de qualité faisant partie intégrante des systèmes de protection sociale qui favorisent l'égalité de genre.
44. En outre, à sa 109^e session, la Conférence a appelé les États Membres à «investir dans l'économie du soin en vue de faciliter l'accès à des services de garde d'enfants et de soin de longue durée abordables et de qualité faisant partie intégrante des systèmes de protection sociale, d'une manière qui promeuve le taux d'activité des travailleurs ayant des responsabilités en matière de soin ainsi qu'un partage des activités de soin à part égale entre hommes et femmes». Elle s'est également engagée à aider les États Membres à «faire du travail décent une réalité pour les travailleurs de l'économie du soin, en vue de rendre ce secteur plus attractif et d'améliorer la qualité des services de santé et de soin» ⁴¹.
45. Le Bureau prépare actuellement un vaste rapport dans lequel il recense les lacunes en matière de couverture des politiques du soin, parmi lesquelles l'absence de congé pour soins à un proche pour les pères ou le caractère inadéquat des services de garde d'enfants et de soin de longue durée, et présente les coûts et avantages liés à la mise en œuvre d'une couverture universelle et adéquate des politiques en la matière. Ce volet comprendra aussi un appui destiné à aider les États Membres à simuler les coûts afférents à de nouvelles approches en matière de soin, en fonction des marges budgétaires potentielles.
46. Certains aspects des soins et services à la personne ont été abordés dans le cadre de la discussion générale sur les inégalités pendant la 109^e session de la Conférence. Une Étude d'ensemble sur le personnel infirmier et les travailleurs domestiques sera examinée à la

⁴⁰ BIT, *Prendre soin d'autrui: un travail et des emplois pour l'avenir du travail décent* (2019).

⁴¹ BIT, *Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)*, ILC.109/Résolution III, paragr. 13 g) et 17 f).

110^e session (2022) de la Conférence, et une autre, consacrée aux instruments sur l'égalité de chances et de traitement ⁴², sera soumise à la session de 2023.

47. Les soins et services à la personne occupent désormais une place centrale dans les débats et initiatives à l'échelle mondiale. Ainsi, dans leur déclaration de 2020, les dirigeants du G20 se sont engagés à lutter contre la répartition inégale entre hommes et femmes des activités non rémunérées et des responsabilités en matière de soin, afin de faire progresser l'égalité entre les sexes et l'autonomisation économique des femmes ⁴³. Une alliance mondiale en faveur des soins a été lancée en 2021 par le gouvernement du Mexique et ONU-Femmes en vue de traiter de la question de la charge relative aux soins qui pèse sur les femmes et limite leurs perspectives économiques. Comptant parmi les 52 membres de cette alliance, l'OIT apporte sa contribution en développant les données et les connaissances mondiales sur les soins et services à la personne rémunérés et non rémunérés, ainsi que sur les politiques en matière de congés pour soins à un proche, en appuyant des politiques de soins universelles et la création d'emplois dans l'économie du soin tenant compte de l'amélioration des conditions de travail, et en promouvant les normes internationales du travail pertinentes, y compris en matière d'inégalité et de non-discrimination.

Résultats attendus

48. Une discussion générale sur la nécessité de disposer de systèmes de soins inclusifs et durables serait l'occasion de procéder à un examen opportun et intégré de l'évolution des soins et services à la personne au regard de l'ensemble des objectifs stratégiques de l'OIT, ce domaine étant essentiel pour faire progresser le programme porteur de changements en faveur de l'égalité de genre, de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion et promouvoir un écosystème du soin pour tous. La discussion générale pourrait s'appuyer sur les discussions de la Conférence susmentionnées ainsi que sur les récents travaux de recherche et d'assistance technique du BIT. Elle pourrait aboutir à des conclusions et à une résolution qui présenteraient le point de vue de l'OIT, des orientations stratégiques et les actions proposées pour renforcer les investissements dans le secteur du soin comme moteur d'une reprise riche en emplois; améliorer les conditions de travail des travailleurs du soin; promouvoir l'équité, l'égalité et la non-discrimination ainsi que la reconnaissance, la réduction et une autre répartition des activités non rémunérées de soin et services à la personne; promouvoir des mesures visant à concilier vie professionnelle et vie privée, y compris les congés pour soins à un proche et l'accès à des services de soins de qualité et à des soins de longue durée, ainsi que le rôle de l'économie sociale et solidaire dans le contexte du soin et le lien entre l'activité de soin et les transitions justes. La discussion générale pourrait également mettre l'accent sur la nécessité d'assurer la cohérence des politiques, la prise en compte de la dimension de genre dans les interventions au titre des objectifs stratégiques, la promotion du dialogue social et des partenariats, ainsi que la mise à profit des connaissances spécialisées et des capacités de l'OIT pour progresser vers la réalisation des ODD 5, 8 et 10.

⁴² GB.338/LILS/2.

⁴³ Déclaration des chefs d'État et de gouvernement, Sommet du G20 de Riyad, 21-22 novembre 2020. Voir aussi la Déclaration de Rome des dirigeants du G20, paragr. 8.

2. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

49. Faisant suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration, à sa 331^e session (octobre-novembre 2017), a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de leur inscription dès que possible à l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence internationale du Travail, des propositions concernant d'éventuelles questions normatives sur les risques biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, compte tenu des lacunes normatives recensées dans ces domaines, sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques, ainsi que sur la révision des instruments concernant la protection des machines ⁴⁴.
50. Les propositions de questions normatives susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence devraient reposer sur l'idée d'une approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration à sa 332^e session, étant donné la nécessité d'assurer la cohérence institutionnelle et de garantir un équilibre entre un temps de préparation suffisant et une flexibilité adéquate.
51. L'ordre du jour de la session de 2023 et des sessions ultérieures de la Conférence devrait, pour ce qui est des questions normatives concernant la sécurité et la santé au travail susmentionnées, être déterminé par la nécessité de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour concernant certains risques professionnels.
52. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de s'appuyer sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN au sujet de l'approche d'intégration thématique. Selon le Groupe de travail tripartite du MEN, une réglementation par une intégration thématique nécessiterait, a priori, d'adapter les processus normatifs aux quatre sous-thèmes, comme l'a décidé le Conseil d'administration. Cette adaptation dépendrait des décisions prises concernant le résultat attendu de l'action normative – protocole, convention, recommandation, ou convention accompagnée d'une recommandation. Les nouveaux instruments établis pour compléter les instruments existants à jour pourraient aussi réunir des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes. L'on pourrait aussi compléter les instruments existants à jour en adoptant un nouvel instrument intégré portant sur l'ensemble des risques en matière de sécurité et de santé au travail, qui regrouperait tous les instruments concernant les risques spécifiques – autres que ceux qui sont déjà à jour – de façon à établir un cadre général applicable à tous les risques ⁴⁵. On peut noter que, bien qu'il ait été proposé de réglementer les substances biologiques et chimiques dangereuses, une réunion d'experts tenue en 2007 a estimé que les substances biologiques et les autres substances dangereuses devraient être traitées séparément ⁴⁶.

⁴⁴ GB.331/LILS/2(Rev.), annexe, paragr. 17 i), 19 ii), 27 et 31.

⁴⁵ BIT, Document de travail 1: Assurer la cohérence et la rigueur du suivi normatif des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN en matière de SST, Cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 23-27 septembre 2019, paragr. 14.

⁴⁶ BIT, Informations de base pour l'élaboration d'un cadre d'action de l'OIT dans le domaine des substances dangereuses, 2007, MEPFHS/2007, paragr. 7; BIT, Document de travail 1, paragr. 14 et 16.

53. Une question normative sur les risques pour la sécurité et la santé au travail pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence au plus tôt en 2024, à la 112^e session. Si le Conseil d'administration souhaite s'en tenir à la pratique d'une seule question normative par session, il faudrait attendre la 114^e session (2026), étant donné qu'une question sur les risques biologiques est déjà inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de 2024 et de 2025. La complexité des sujets à traiter plaide en faveur de deux discussions au moins, qui peuvent prendre la forme de la procédure habituelle de double discussion ou bien d'une conférence technique préparatoire suivie d'une simple discussion ⁴⁷.

A. Question normative sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques

54. Chaque année plus de 1 milliard de travailleurs sont exposés à des substances dangereuses, notamment des substances polluantes, des poussières, des vapeurs et des fumées, dans leur milieu de travail ⁴⁸. Selon les dernières estimations disponibles (2021), dans le monde 82 pour cent des décès liés au travail sont causés par des maladies non transmissibles ⁴⁹, dont bon nombre résultent de l'exposition à des substances chimiques dangereuses comme l'amiante (209 481 morts par an et une perte de 3,97 millions d'années de vie en bonne santé). Les effets sur la santé des travailleurs de la prolifération constante des composés chimiques auxquels ils sont exposés sont mal connus, tout comme le temps de latence entre cette exposition et l'apparition de certaines maladies identifiées. C'est pourquoi les conséquences sanitaires, y compris les décès, pourraient être largement sous-estimées.
55. L'urgence qu'il y a à réviser le cadre normatif de l'OIT sur la gestion rationnelle des produits chimiques ne résulte pas d'une lacune réglementaire, mais de la nécessité d'assurer le regroupement, la cohérence et la mise à jour régulière des normes pertinentes. La protection contre les risques chimiques est actuellement assurée par un instrument qui traite principalement des principes clés et est classé dans la catégorie des instruments à jour: la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990. La convention n° 170 régit la gestion rationnelle de tous les risques relatifs à l'utilisation des produits chimiques au travail. Elle exige l'instauration d'un cadre national pour une utilisation en toute sécurité des produits chimiques au travail, notamment l'élaboration, l'application et la révision périodique d'une politique nationale cohérente, et établit les responsabilités des employeurs ainsi que les droits et devoirs des travailleurs au niveau de l'entreprise. La convention n° 170 et la recommandation n° 177 qui l'accompagne ont été complétées en 1993 par le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail. Cinq instruments antérieurs à la convention n° 170 traitent de risques chimiques particuliers comme la céruse, le benzène, le saturnisme et le phosphore blanc ⁵⁰. La coexistence de ces instruments plus anciens, qui portent sur des produits chimiques particuliers, et de la convention n° 170 plus récente, qui est structurée autour de principes généraux, nuit à la cohérence du cadre normatif de l'OIT sur les produits chimiques, qu'il est nécessaire de réviser, comme l'a estimé le Groupe de travail tripartite du MEN.

⁴⁷ BIT, *Informations de base pour l'élaboration d'un cadre d'action de l'OIT dans le domaine des substances dangereuses*, paragr. 37.

⁴⁸ BIT, *Exposure to hazardous chemicals at work and resulting health impacts: A global review* (2021).

⁴⁹ OIT et Organisation mondiale de la santé (OMS), *WHO/ILO joint estimates of the work-related burden of disease and injury, 2000-2016* (2021).

⁵⁰ Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921, convention (n° 136) et recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971, recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919, et recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919.

56. Afin de maintenir la pertinence continue et future du cadre normatif de l'OIT sur les risques chimiques, à sa troisième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé, au titre des «mesures de suivi concrètes et assorties de délai de mise en œuvre», qu'un «suivi impliquant une action normative»⁵¹ soit mené pour ces cinq instruments. Le groupe a en outre recommandé que ces instruments soient révisés dans le cadre d'un regroupement, ce qui pourrait être fait au moyen d'un protocole à la convention n° 170.
57. Parmi les raisons invoquées pour justifier la révision de ces instruments, on citera notamment les suivantes: la pratique consistant à adopter un instrument par produit dangereux afin d'en réglementer l'utilisation de façon détaillée est considérée comme dépassée; certains éléments d'appréciation concernant le traitement de la dimension hommes-femmes dans les cinq instruments interrogent, et les normes ne devraient pas fixer de limites d'exposition précises (comme c'est notamment le cas de la convention n° 136); les dispositions applicables devraient être libellées de façon à garantir que les instruments de l'OIT sont tenus à jour au rythme des progrès scientifiques et techniques; il faudrait prévoir un mécanisme simple d'actualisation des limites d'exposition lorsque de telles limites doivent être fixées.
58. Un nouvel instrument complétant la convention n° 170 et portant révision des cinq instruments plus anciens pourrait garantir le maintien des interdictions utiles tout en facilitant la mise en place de nouvelles interdictions ou de normes d'exposition pouvant être actualisées facilement en fonction des évolutions scientifiques et technologiques⁵². Cet instrument pourrait permettre à l'OIT de contribuer de manière stratégique et tripartite à la cohérence avec un certain nombre de traités et d'initiatives internationaux qui se sont multipliés depuis l'adoption de la convention n° 170, comme la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Minamata sur le mercure, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Une telle cohérence pourrait par la suite favoriser la ratification et l'application de la convention n° 170⁵³.
59. La pandémie de COVID-19 a entraîné une exposition accrue aux produits chimiques du fait de l'utilisation plus fréquente et plus répandue de désinfectants, de solutions hydroalcooliques, de produits de nettoyage et d'équipements de protection individuelle. Une mauvaise utilisation de ces produits peut avoir des effets toxiques pour certaines personnes, le personnel médical et les jeunes qui travaillent dans les services de santé et de nettoyage étant les plus exposés.

B. Question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle

60. L'ergonomie, ou l'étude des facteurs humains, est l'application de théories, principes et données relevant de nombreuses disciplines pertinentes à la conception des produits et des processus et systèmes de travail et la prise en compte des interactions complexes qui lient les humains les uns aux autres ainsi qu'à l'environnement, aux outils et équipements et à la technologie en vue d'améliorer les performances humaines et le bien-être dans le monde du

⁵¹ GB.331/LILS/2(Rev.), paragr. 3.

⁵² L'actualisation des limites d'exposition, ou «valeurs limites d'exposition», pourrait suivre une procédure semblable à celle prévue dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002.

⁵³ Vingt-deux États Membres ont ratifié la convention n° 170, dont trois ces quatre dernières années.

travail ⁵⁴. Parmi les risques ergonomiques, on peut notamment citer la manutention manuelle de matériaux nécessitant des efforts excessifs; le travail en station debout ou assise permanente; les risques de glissade, de trébuchement et de chute; l'inconfort thermique; et les postures de bureau provoquant des troubles musculo-squelettiques (TMS). Du fait de la grande diversité des TMS, il est particulièrement difficile d'évaluer avec précision les coûts directs et indirects, mais les données disponibles laissent penser que ces troubles représentent environ un tiers de tous les accidents et de toutes les maladies, provoquent une augmentation de l'absentéisme et une baisse de la productivité et entraînent des coûts considérables en matière de soins de santé et de soins et services informels à la personne ⁵⁵. Il est d'autant plus urgent de mettre l'accent sur la prévention des risques ergonomiques et les efforts visant à améliorer le confort et le bien-être au travail que la main-d'œuvre vieillit et que l'on attend des travailleurs qu'ils prolongent leur vie professionnelle jusqu'à un âge plus avancé.

61. Une nouvelle norme pourrait permettre de préciser, sur la base du questionnaire envoyé aux États Membres dans le cadre du processus normatif, le rôle déterminant des facteurs humains et de l'ergonomie dans l'élaboration des processus et systèmes de travail et contribuer à recenser les différents types de facteurs humains et ergonomiques sur le lieu de travail reconnus au niveau international ainsi que les défis et les possibilités dans ce domaine. Elle pourrait énoncer les principes généraux devant guider l'action pour relever ces défis et promouvoir la sécurité et la santé grâce à la gestion de facteurs humains et ergonomiques de haute qualité. L'instrument pourrait indiquer les politiques et la réglementation à adopter au niveau national dans le domaine des facteurs humains et de l'ergonomie au travail, établir les droits, responsabilités et devoirs respectifs des gouvernements, des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations et préconiser une approche globale de la conception, de la gestion et du fonctionnement des processus de travail.
62. Conformément aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, les nouvelles normes porteraient révision de la convention (n° 127) et de la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967, et mettraient à jour l'approche normative de la manutention manuelle.
63. Les travaux préparatoires se fonderaient sur un rapport détaillé sur la législation et la pratique, sur des études des bonnes pratiques et sur des opérations de collecte de données, mais aussi sur des consultations approfondies avec les mandants, les partenaires au sein du système des Nations Unies, des associations professionnelles et d'autres acteurs. Il est proposé qu'une réunion tripartite d'experts se tienne dès 2024 pour donner au Bureau des conseils sur la portée des questions à traiter au cours du processus normatif. Les travaux préparatoires pourraient aussi se fonder sur des directives techniques publiées par le Bureau en 2021 ⁵⁶.

⁵⁴ BIT, «[The essential contribution of human factors/ergonomics to the future of work we want](#)» (2019).

⁵⁵ Voir par exemple les chiffres établis par les centres américains pour la prévention et le contrôle des maladies (non disponibles en français) ou l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. Selon le Bureau américain des statistiques du travail, en 2013, les cas de TMS représentaient 33 pour cent de l'ensemble des accidents et maladies au travail.

⁵⁶ BIT, [Principles and guidelines for human factors/ergonomics \(HFE\) design and management of work systems](#) (2021). Ces directives ont été élaborées par une équipe composée d'experts, d'examineurs et de représentants de l'Association internationale d'ergonomie, de l'OIT et d'autres institutions et organisations conscientes qu'il est indispensable de prendre en considération des principes et directives concernant les facteurs humains/l'ergonomie pour la conception et la gestion des systèmes de travail.

C. Question normative sur la révision des instruments concernant la sécurité des machines

64. De nouvelles normes permettraient de réviser la convention (n° 119) et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963. Elles pourraient énoncer les principes généraux devant guider l'action sur les questions relatives à la sécurité et à la santé dans l'utilisation des machines.
65. Une nouvelle norme prenant la forme d'une convention pourrait définir brièvement la santé et la sécurité dans l'utilisation des machines et énoncer les dispositions et les précautions que devraient prendre dans ce domaine les gouvernements, les travailleurs et les employeurs ainsi que les concepteurs, les fabricants et les fournisseurs de machines.
66. Une nouvelle norme prenant la forme d'une recommandation (ou de dispositions non contraignantes incorporées dans un instrument contenant aussi des dispositions contraignantes) pourrait apporter des orientations détaillées supplémentaires sur les prescriptions et les mesures techniques plus spécifiques concernant le milieu de travail, les systèmes de commande, la sécurité des machines et la protection contre les risques mécaniques et les autres dangers, les informations et le marquage, ainsi que sur les mesures complémentaires liées à certains types de machines.
67. Une discussion de la Conférence sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines s'appuierait sur un examen du Recueil de directives pratiques publié sur ce sujet en 2013⁵⁷ ainsi que sur un rapport détaillé sur la législation et la pratique. Elle ferait fond sur le questionnaire envoyé aux États Membres dans le cadre du processus normatif.

D. Mise à jour des nouveaux instruments concernant la sécurité et la santé au travail

68. Le processus normatif dans ces trois domaines s'appuierait sur des approches adaptées facilitant la mise à jour des instruments, en particulier de leurs dispositions techniques, en vue d'assurer la pertinence continue des normes, en tenant compte des circonstances nationales. À cet égard, on pourrait s'inspirer des mécanismes de révision simplifiée prévus dans la MLC, 2006, ou dans la recommandation n° 194.

3. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation

A. Accès à la justice du travail: prévention et règlement des conflits du travail⁵⁸

69. Les conclusions adoptées par la Conférence à l'occasion de la discussion récurrente de 2013 sur le dialogue social invitent les États Membres à assurer le respect de l'état de droit, en particulier par le renforcement des mécanismes de prévention et de règlement des conflits, et le Bureau à accroître son assistance pour renforcer et améliorer l'efficacité des systèmes et mécanismes de prévention et de règlement des conflits du travail, aux fins notamment du traitement des plaintes individuelles. Les conclusions de la discussion récurrente de 2018 sur le dialogue social et le tripartisme invitent quant à elles les Membres à établir, s'il y a lieu, et

⁵⁷ BIT, *La sécurité et la santé dans l'utilisation des machines*, Recueil de directives pratiques du BIT (2013).

⁵⁸ Les travaux de recherche effectués par le Bureau ont été réalignés sur le programme et budget pour 2022-23, l'objectif étant d'aider les mandants à «réviser les cadres juridiques relatifs à la prévention et au règlement des différends afin d'étendre et de protéger les droits de tous, simplifier les procédures et renforcer les qualifications et les capacités du personnel». GB.341/PFA/1, paragr. 81.

développer, avec les partenaires sociaux, des mécanismes de prévention et de règlement des conflits qui soient efficaces, accessibles et transparents. Elles invitent en outre le Bureau à aider les Membres et les mandants à renforcer, à différents échelons, les systèmes de prévention et de règlement des conflits qui favorisent un dialogue social efficace et instaurent la confiance.

70. Le Bureau poursuit ses recherches sur les mécanismes de règlement des conflits du travail dans le cadre du plan d'action destiné à assurer la mise en œuvre des conclusions adoptées par la Conférence en 2013. À ce titre, il conduit des travaux de recherche en vue de définir des principes directeurs aux fins d'un règlement efficace des conflits du travail et analyse l'évolution, à l'échelle mondiale, des modalités de promotion de l'accès à la justice dans le contexte des ODD⁵⁹. Le Bureau a étendu le périmètre de ses recherches aux répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les mécanismes de règlement des conflits du travail et à la manière dont ces mécanismes se sont adaptés pour y faire face⁶⁰.
71. Les premiers résultats montrent que le corpus existant de normes internationales du travail pourrait être étoffé. Premièrement, aucune norme ne traite expressément et de manière exhaustive de la question du règlement des conflits du travail. Deuxièmement, les directives figurant dans les normes en vigueur manquent de précision. Des orientations seraient utiles sur un certain nombre de sujets, en particulier le rôle de l'État dans le respect effectif de la primauté du droit par l'accès à la justice du travail; le rôle et le fonctionnement des tribunaux et des mécanismes extrajudiciaires en matière de règlement des conflits du travail, notamment les tribunaux spécialisés en droit du travail; et le rôle des partenaires sociaux dans la prévention et le règlement efficaces des conflits du travail. Les effets de la pandémie de COVID-19 sur les institutions de règlement des conflits du travail vont probablement persister plus longtemps que prévu initialement, notamment pour ce qui est des possibilités et des défis liés à la numérisation des procédures, de l'accès inégal aux outils technologiques et du manque de données statistiques⁶¹. En outre, les transformations du marché du travail, dont la numérisation, se traduisent par un besoin croissant de mécanismes et d'institutions efficaces de règlement des conflits du travail.
72. Les normes existantes seront examinées par le Groupe de travail tripartite du MEN: 4 des 6 instruments constituant l'ensemble 12 traitent du règlement des différends. Conjugué aux résultats des travaux de recherche en cours, cet examen permettra au Bureau de conseiller le Conseil d'administration quant à l'opportunité d'une action et à la forme que celle-ci pourrait revêtir. Au cours de la période biennale 2020-21, le Bureau a publié: 1) une série d'études

⁵⁹ Il ressort des premiers résultats de ces travaux que les conflits individuels du travail sont en augmentation au niveau mondial. Cela s'explique notamment par la croissance de la main-d'œuvre, en particulier dans les régions à forte migration de main-d'œuvre, la diversité accrue des modes de protection des droits individuels, la baisse du taux de syndicalisation et de la couverture conventionnelle et le creusement des inégalités découlant de la segmentation des marchés du travail. En outre, la multiplication des conflits individuels du travail a des conséquences susceptibles d'entraver l'accès à la justice du travail, parmi lesquelles les coûts élevés et les retards importants, le manque d'indépendance et d'impartialité, la capacité insuffisante à répondre à l'évolution des formes de conflits du travail et la portée limitée du dialogue social, notamment des mécanismes collectifs. Les États Membres ont cherché à y remédier, par exemple en mettant en place des mécanismes et des organes supplémentaires ou nouveaux de règlement des conflits, en modifiant les règles de procédure et les structures institutionnelles, en améliorant les compétences des spécialistes du règlement des conflits, en mettant en place des mécanismes spécialisés de règlement des conflits à l'intention des groupes vulnérables de travailleurs et en renforçant les mesures de prévention des conflits, notamment par la promotion de dispositifs sur le lieu de travail.

⁶⁰ BIT, *Rapport sur l'enquête d'évaluation rapide: La réponse des mécanismes de résolution des conflits du travail à la pandémie de COVID-19* (2021).

⁶¹ BIT, *Rapport sur l'enquête d'évaluation rapide*, 35.

régionales sur l'accès à la justice et le rôle des juridictions du travail ⁶²; 2) des documents de travail sur des sujets connexes ⁶³; 3) les résultats d'une enquête d'évaluation rapide sur la réponse des mécanismes de règlement des conflits du travail face à la pandémie de COVID-19 ⁶⁴; 4) en outre, un rapport sur l'accès à la justice et les orientations données par les normes internationales du travail en la matière sera publié prochainement. Les données recueillies permettent de constater l'existence d'une grande diversité de pratiques et de contextes nationaux, de liens entre les différents types de conflits du travail, ainsi que le recours à des institutions et des procédures comparables pour différents types de conflits, mais elles révèlent en même temps des disparités en ce qui concerne l'emploi des technologies numériques par les institutions pour permettre à chacun d'accéder à la justice du travail, en particulier dans le contexte difficile de la pandémie. La prochaine étape pourrait prendre la forme d'une réunion d'experts qui se tiendrait en 2023. Les participants à cette réunion pourraient donner leur avis sur la suite à donner à ces travaux, notamment l'inscription éventuelle d'une question à l'ordre du jour d'une session à venir de la Conférence.

B. Protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique

73. Les conclusions du Forum de dialogue mondial sur les défis à relever en matière de négociation collective dans la fonction publique (Genève, 2 et 3 avril 2014) faisaient état de l'importance de la législation (anticorruption notamment), du dialogue social et de la négociation collective pour l'indépendance et la protection des fonctionnaires. Le groupe des travailleurs a également souligné l'importance de cette question dans le cadre des organes consultatifs sectoriels en octobre 2014. Le Conseil d'administration a été informé en octobre 2015 que l'Internationale des services publics proposait d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question à visée normative en vue de garantir l'indépendance, l'impartialité et la protection de certaines catégories de fonctionnaires, notamment par le biais de la lutte contre la corruption ⁶⁵.
74. Comme il s'agit d'une nouvelle thématique et que les questions soulevées ne sont pas encore tranchées, le document soumis au Conseil d'administration en octobre 2016 proposait que le premier examen soit confié à une réunion d'experts. Lors des réunions qu'ils ont tenues du 11 au 13 janvier 2017, les organes consultatifs sectoriels ont recommandé que le Bureau entreprenne des travaux de recherche à ce sujet dans le cadre du programme des activités sectorielles pour 2018-19. En conséquence, le Bureau a publié un document de travail sur la législation et la pratique nationales en matière de protection des lanceurs d'alerte dans le secteur public et le secteur des services financiers ⁶⁶. Le sujet est aujourd'hui considéré comme suffisamment abouti pour être examiné par une réunion d'experts. Une telle réunion n'ayant pas pu être organisée en raison de la pandémie de COVID-19, les organes consultatifs

⁶² Les études régionales ont donné lieu à plusieurs publications distinctes concernant l'Europe, l'Asie et le Pacifique, les États arabes, l'Afrique et l'Amérique latine, à savoir: *Access to labour justice: Judicial institutions and procedures in selected European countries*; *Access to labour justice: Judicial institutions and procedures in selected African countries*; *Access to labour justice: Judicial institutions and procedures in selected Asian & Pacific countries*; *Access to labour justice: Judicial institutions and procedures in selected South American countries*; et *Access to labour justice: Judicial institutions and procedures in selected Arab countries*.

⁶³ Parmi lesquels: *ILO Working paper 6: Access to justice: A literature review on labour courts in Europe and Latin America*; *Report on review of Malaysia's labour dispute resolution system*; *Documento de trabajo de la OIT 10: Acceso a la tutela judicial efectiva laboral en países de América del Sur*.

⁶⁴ BIT, *Rapport sur l'enquête d'évaluation rapide*.

⁶⁵ GB.325/INS/2, paragr. 31.

⁶⁶ BIT, *Législation et pratique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics et financiers*, document de travail n° 328 (2019).

sectoriels, à leur réunion de janvier 2021, ont décidé de proposer à la présente session du Conseil d'administration une réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics, qui se tiendra au cours de la période biennale 2022-23. Le Conseil d'administration a approuvé cette proposition à sa 341^e session (mars 2021)⁶⁷. À sa 343^e session, le Conseil d'administration a décidé que la réunion se tiendrait du 26 au 30 septembre 2022 et qu'elle rassemblerait les gouvernements intéressés, 8 représentants employeurs, 8 représentants travailleurs, ainsi que des conseillers techniques, des observateurs, des organisations internationales officielles et des organisations internationales non gouvernementales en tant qu'observateurs⁶⁸.

C. Travail décent dans l'économie des plateformes numériques

75. Dans la Déclaration du centenaire, l'OIT est appelée à «veiller à ce que les diverses formes de modalités de travail, les modèles de production et modèles d'entreprise, y compris dans les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales, stimulent les possibilités de progrès social et économique, permettent le travail décent et soient propices au plein emploi productif et librement choisi». La question de savoir comment faire en sorte que les diverses modalités de travail répondent à ces objectifs a été posée à maintes reprises au sein du Conseil d'administration, en particulier depuis la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi de février 2015 et les discussions récurrentes qui ont eu lieu par la suite sur la protection sociale (protection des travailleurs), à la 104^e session (2015) de la Conférence, et sur le dialogue social et le tripartisme, à la 107^e session (2018) de la Conférence. Dans l'appel mondial à l'action de 2021, l'OIT est invitée à jouer un rôle de premier plan en apportant son appui aux États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour «exploit[er] toutes les possibilités de création d'emplois décents et d'entreprises durables qu'offrent le progrès technologique et la transformation numérique, y compris le travail via les plateformes, fa[ire] en sorte que leurs avantages bénéficient largement à la société et répond[re] aux risques et aux défis qu'ils comportent, notamment en réduisant la fracture numérique entre les individus et les pays»⁶⁹.
76. Les plateformes de travail numériques qui sont apparues au cours de la dernière décennie sont un exemple de la diversité croissante des modalités de travail. Le travail dans ce secteur est effectué via des plateformes numériques transnationales (parfois appelées «plateformes d'intermédiation du travail» ou «plateformes d'externalisation ouverte») et des applications qui utilisent la géolocalisation pour attribuer des tâches à des personnes situées dans un périmètre géographique particulier. Sur les plateformes numériques transnationales, le travail est externalisé au moyen d'appels à prestations ouverts à une multitude d'individus disséminés sur de vastes zones géographiques ou à des individus inscrits sur des plateformes proposant du travail indépendant. Si certaines tâches impliquent que le travail est effectué non plus dans l'économie traditionnelle, mais dans l'économie en ligne, il peut parfois s'agir de tâches nouvelles qui permettent le bon fonctionnement des entreprises du numérique ou le développement des systèmes d'intelligence artificielle, par exemple la modération des contenus sur les réseaux sociaux ou l'annotation de données. Quant aux activités effectuées via des applications, il s'agit généralement de services de transport et de livraison et de services à domicile.

⁶⁷ GB.341/PV, paragr. 653-662.

⁶⁸ GB.343/POL/2(Rev.2), annexe I.

⁶⁹ BIT, Appel mondial à l'action, paragr. 13 a) v).

77. Il existe peu d'estimations fiables de la part de l'économie des plateformes dans l'emploi total. Selon les chiffres disponibles pour 14 États membres de l'Union européenne, près de 2 pour cent des adultes sont concernés. L'OIT estime que, en Ukraine, c'est le cas d'environ 3 pour cent de la population active. Une enquête réalisée par l'OIT auprès de 3 500 travailleurs des cinq principales plateformes d'intermédiation du travail a montré que ceux-ci venaient de 75 pays différents, pour beaucoup d'Afrique, d'Asie et des Amériques. Le travail sur les plateformes numériques devrait toutefois continuer à se développer. Selon l'indice du travail en ligne de l'Oxford Internet Institute, l'activité sur les cinq principales plateformes de langue anglaise a augmenté d'un tiers entre juillet 2016 et mars 2019. Elle devrait continuer à progresser, si l'on en croit la volonté des entreprises du classement Fortune 500 de développer l'externalisation via les plateformes.
78. Fondé sur des enquêtes et des entretiens menés auprès de quelque 12 000 travailleurs et représentants de 85 entreprises dans de multiples secteurs à travers le monde, le rapport *Emploi et questions sociales dans le monde 2021* souligne que les plateformes de travail numériques ouvrent des possibilités jusque-là inédites, notamment pour les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les groupes marginalisés dans toutes les régions du monde. Il indique en outre que ces plateformes permettent aux entreprises d'accéder à une main-d'œuvre importante aux compétences variées, tout en élargissant leur clientèle. Cependant, beaucoup d'entre elles rencontrent des difficultés liées à la concurrence déloyale, à la non-transparence des données et des prix, et aux commissions élevées. Pour de nombreux travailleurs des plateformes, les difficultés concernent les conditions de travail, la régularité du travail et des revenus, ainsi que la protection sociale et l'exercice de la liberté syndicale et le droit de négociation collective. De nombreux gouvernements, entreprises et représentants des travailleurs, y compris les syndicats, ont commencé à se pencher sur certaines de ces questions et élaboré diverses mesures pour y remédier. La pandémie de COVID-19 met en évidence à la fois les possibilités d'emploi que génère le travail via des plateformes dans la phase de redressement consécutive aux pertes d'emploi et de revenus et les difficultés qui se posent sur le plan réglementaire pour garantir la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et faire en sorte que ceux-ci bénéficient de mesures adaptées de protection sociale.
79. L'économie des plateformes numériques bouleverse non seulement les modèles d'entreprise existants, mais aussi le modèle d'emploi sur lequel ils reposent. Les plateformes numériques transforment radicalement la manière dont les organisations conçoivent les relations commerciales, interagissent les unes avec les autres et créent de la valeur pour la société. Les plateformes donnent aux travailleurs la possibilité de travailler où ils le souhaitent et quand ils le souhaitent, ce qui est particulièrement attractif dans les pays où la demande de main-d'œuvre est faible. Mais ce type de travail, la plupart du temps non couvert par la législation en vigueur et non déclaré, peut comporter pour les travailleurs des risques relatifs à leur situation professionnelle, à la sécurité de l'emploi et du revenu, à la protection sociale et aux autres prestations, ainsi qu'à l'exercice de la liberté syndicale et au droit de négociation collective. De plus, sur les plateformes numériques transnationales, les plateformes et leurs clients sont parfois situés dans d'autres pays que ceux où se trouvent les travailleurs, ce qui peut aussi rendre difficile l'application de la législation locale du travail par les autorités compétentes.
80. Il est nécessaire de mieux comprendre les mécanismes qui peuvent garantir l'accès des travailleurs des plateformes numériques au travail décent. Si le Bureau poursuit ses travaux de recherche, les mandants sont toutefois convenus de la nécessité de tenir des discussions formelles sur ce sujet. La Déclaration du centenaire invite les Membres, appuyés par l'OIT, à «relever les défis et [à] saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des

transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes», et à développer «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles». La résolution concernant les inégalités et le monde du travail, adoptée par la Conférence à sa 109^e session (2021), rappelle que «la numérisation et le développement des plateformes de travail numérique peuvent générer de nouveaux facteurs d'inégalités, mais dans le même temps offrir aux travailleurs des possibilités d'activités génératrices de revenus»⁷⁰. En outre, à sa 335^e session (mars 2019), le Conseil d'administration a rappelé la discussion qu'il avait tenue en octobre 2018, au cours de laquelle plusieurs gouvernements avaient proposé de mener, à titre prioritaire, une action en faveur du travail décent dans l'économie des plateformes numériques. Mention avait aussi été faite de la Résolution concernant la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme adoptée en 2018, qui préconise la poursuite des travaux de recherche concernant «e) [...] l'accès à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective des travailleurs de l'économie des plateformes et des plateformes numériques».

81. Une majorité de membres du Conseil d'administration se sont dits favorables à une discussion sur le travail décent dans l'économie des plateformes à une future session de la Conférence⁷¹. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 343^e session, une réunion tripartite d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques aura lieu en octobre 2022 en vue de contribuer à l'élaboration des principes de base en la matière. Le résultat de cette réunion devrait faire fond sur toutes les discussions tripartites pertinentes et orienter la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) qui se tiendra à la 111^e session (2023) de la Conférence et portera notamment sur les possibilités et les défis liés à la diversité croissante des modalités de travail. Selon le résultat de la réunion tripartite d'experts, il pourrait être envisagé d'inscrire à l'ordre du jour, dès la 113^e session (2025) de la Conférence, une question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques, en vue d'une discussion générale ou d'une action normative, en fonction des autres questions dont l'inscription à l'ordre du jour est à l'examen.

D. Protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique

82. Les données personnelles des travailleurs sont collectées et traitées à des fins diverses, généralement légitimes, parmi lesquelles la sélection pour un poste de travail, les obligations contractuelles, la gestion des dossiers administratifs et des ressources humaines, la sécurité et la santé au travail ainsi que la protection de l'employeur. Toutefois, la collecte et le traitement des données sont susceptibles d'enfreindre le droit des travailleurs à la protection de leur vie privée et, dans certains cas, d'entraîner une discrimination à leur encontre. Il s'agit là d'une préoccupation croissante en raison de l'utilisation accrue des technologies de l'information et de la communication à des fins professionnelles. La gestion algorithmique, qui repose largement sur le traitement des données personnelles, est un élément important de l'économie des plateformes numériques qui s'est progressivement étendu à d'autres lieux de travail dans toute la sphère socio-économique. En outre, le passage généralisé au télétravail pendant l'actuelle pandémie de COVID19, afin de contrer la propagation de la contagion, a suscité des inquiétudes quant aux conséquences possibles en matière de surveillance des travailleurs et de traitement de leurs données de santé.

⁷⁰ BIT, [Résolution concernant les inégalités et le monde du travail](#), ILC.109/Résolution XVI, 2021, paragr. 21.

⁷¹ GB.337/PV, paragr. 17, 26, 31, 38, 42 et 43, et GB.341/PV.

83. C'est pourquoi il est absolument capital d'élaborer un cadre clair et efficace pour la gestion des données personnelles des travailleurs, y compris leur utilisation dans le cadre de la gestion algorithmique. La Déclaration du centenaire invite les États Membres à adopter «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles, de relever les défis et de saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes». En juin 2021, la Conférence a adopté la résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, par laquelle les mandants de l'OIT s'engagent à «e) [i]nstaure[r], utiliser et adapter le télétravail et d'autres nouvelles modalités de travail afin de préserver les emplois et d'accroître les possibilités de travail décent en s'appuyant, entre autres moyens, sur la réglementation, le dialogue social, la négociation collective, la coopération sur le lieu de travail et des mesures visant à réduire les disparités d'accès aux outils numériques, dans le respect des normes internationales du travail et de la vie privée et de manière à promouvoir la protection des données et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée».
84. Dès 1996, les participants à une réunion d'experts ont adopté un Recueil de directives pratiques sur la protection de données personnelles des travailleurs. Plusieurs normes internationales du travail font également référence à la nécessité de protéger les données personnelles des travailleurs, notamment la convention (n° 181) et la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997, et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985. En outre, la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, appellent expressément à prendre des mesures conformes au recueil de directives susmentionné. Ce recueil, qui est complété par un commentaire élaboré par l'OIT, régit la collecte, la protection et la conservation des données personnelles, ainsi que leur utilisation et leur communication à des tiers. Il énonce en outre les droits individuels et collectifs des travailleurs et couvre le traitement automatisé des données ainsi que le contrôle par voie électronique. Toutefois, sa pertinence doit être évaluée compte tenu de l'évolution constante des technologies de l'information et de la communication. Par ailleurs, à l'échelle mondiale de plus en plus de pays s'efforcent de protéger les droits des travailleurs en matière de collecte, de traitement et d'utilisation des données à caractère personnel. Au sein de l'UE, le règlement général sur la protection des données s'applique également aux données personnelles des travailleurs, tandis que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté en 2015 une nouvelle recommandation sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi, qui prend en considération l'incidence de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
85. Compte tenu de l'importance de cette question pour le monde du travail d'aujourd'hui et de demain, le Conseil d'administration pourrait envisager d'organiser, au premier trimestre de 2023, une réunion tripartite d'experts qui serait chargée d'examiner les défis à relever en matière de protection des données personnelles des travailleurs dans les différentes régions, eu égard notamment à la numérisation croissante du travail et à l'état actuel de la réglementation dans la législation et dans la pratique. Cet examen pourrait porter sur la collecte, la conservation et l'utilisation des données des travailleurs, leur communication à des tiers, ainsi que sur le suivi numérique et la gestion algorithmique de ces données. Dans ce contexte, la réunion d'experts pourrait évaluer si le Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs reste pertinent au regard des réalités et des besoins actuels, et recommander d'éventuels ajustements et les mesures de suivi les plus appropriées. En fonction du résultat de cette réunion, le Conseil d'administration pourrait envisager d'inscrire à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence une question à ce sujet.

► Annexe II

Éléments d'information pour la tenue d'une éventuelle conférence technique préparatoire sur le regroupement des instruments relatifs aux risques chimiques

Introduction

1. En lieu et place de la procédure habituelle de double discussion d'une question normative, le Bureau rappelle qu'il serait possible de convoquer une conférence technique préparatoire avant l'adoption, lors d'une session ordinaire de la Conférence, de normes internationales du travail relatives aux risques chimiques. Dans le cas où le Conseil d'administration ne souhaiterait pas inscrire plus d'une question sur la sécurité et la santé au travail à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence, un instrument approprié pourrait être adopté par la Conférence internationale du Travail en 2026, selon la procédure de simple discussion. Conformément au paragraphe 5.1.6 du Règlement du Conseil d'administration, si le choix est fait d'une conférence technique préparatoire sur le regroupement des instruments relatifs aux risques chimiques, le Conseil d'administration devra alors déterminer la date, la composition et le champ des travaux de cette conférence. On trouvera ci-dessous quelques propositions qui pourront être précisées en fonction des orientations fournies par le Conseil d'administration.

Date

2. On pourrait convoquer une conférence préparatoire pour une période de deux semaines au dernier trimestre de 2023. Cela correspond au temps dont dispose normalement une commission technique de la Conférence pour mener à bien ses travaux, et deux semaines de travail devraient être suffisantes pour procéder à un examen adéquat de la question techniquement complexe des risques chimiques et formuler des propositions à cet égard.
3. La période suggérée laisserait aussi suffisamment de marge pour pouvoir préparer et diffuser la documentation longtemps à l'avance, aussi bien pour une conférence préparatoire qui aurait lieu en 2023 que pour la 114^e session de la Conférence internationale du Travail (2026), si des mesures supplémentaires étaient recommandées. Les dates exactes d'une éventuelle conférence technique préparatoire seraient déterminées par le Conseil d'administration en fonction du programme général des réunions pour 2023.

Lieu

4. La conférence technique préparatoire pourrait avoir lieu à Genève.

Composition

5. Un nombre limité d'États Membres pourraient être invités à assister à la conférence technique préparatoire. Toutefois, comme la question des risques chimiques concerne de près ou de loin tous les pays, il est difficile de trouver un critère clair et précis pour sélectionner certains d'entre eux comme s'il s'agissait d'une réunion consacrée à une branche ou à une activité particulière. On pourrait donc envisager d'inviter tous les États Membres de l'Organisation à la conférence et de laisser à chacun le soin de décider s'il souhaite ou non y être représenté.

6. En ce qui concerne la composition des délégations, la pratique suivie à l'occasion des conférences techniques préparatoires précédentes a généralement consisté pour chaque pays à se faire représenter par un nombre égal de délégués de chaque groupe. La question à examiner étant la seule inscrite à l'ordre du jour, le Conseil d'administration pourrait juger approprié que chaque État Membre assistant à la conférence soit invité à y envoyer une délégation composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué employeur et d'un délégué travailleur, accompagné du nombre de conseillers techniques jugé nécessaire.

Ordre du jour

7. L'ordre du jour de la conférence comprendrait une seule question libellée comme suit:
Regroupement de normes internationales du travail relatives aux risques chimiques.
8. La documentation préparée par le Bureau pour cette conférence accorderait une attention particulière à la question des risques chimiques dans les pays en développement.

Règles de procédure

9. Le Conseil d'administration devrait adopter des règles de procédure spéciales (un règlement) pour la conférence préparatoire.

Représentation du Conseil d'administration

10. Le budget prévu pour la conférence comprend des crédits pour une délégation tripartite du Conseil d'administration composée de trois personnes. Le Conseil d'administration pourrait être invité à désigner les membres de sa délégation à une session ultérieure, si cette option est retenue.

Représentation des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

11. Le Directeur général proposerait au Conseil d'administration de l'autoriser à inviter les organisations internationales intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales intéressées à se faire représenter à la conférence technique préparatoire.

Incidences financières

12. Conformément à la pratique habituelle dans le cas des conférences techniques préparatoires tripartites, les dépenses de tous les délégués seraient à la charge de leur gouvernement. Si le Conseil d'administration décidait de convoquer une conférence technique préparatoire, une proposition de budget détaillée serait soumise au Conseil d'administration à sa 346^e session (novembre 2022) ¹.

¹ Il n'a pas été prévu de budget pour une conférence technique préparatoire dans le *Programme et budget pour la période biennale 2022-23*. Le coût d'une telle réunion serait de l'ordre de 500 000 dollars É.-U. S'il était décidé de convoquer une conférence technique préparatoire en 2024, le Directeur général inclurait les crédits nécessaires dans ses propositions de budget pour 2024-25 aux fins d'approbation par la Conférence.

► Annexe III

Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2030)

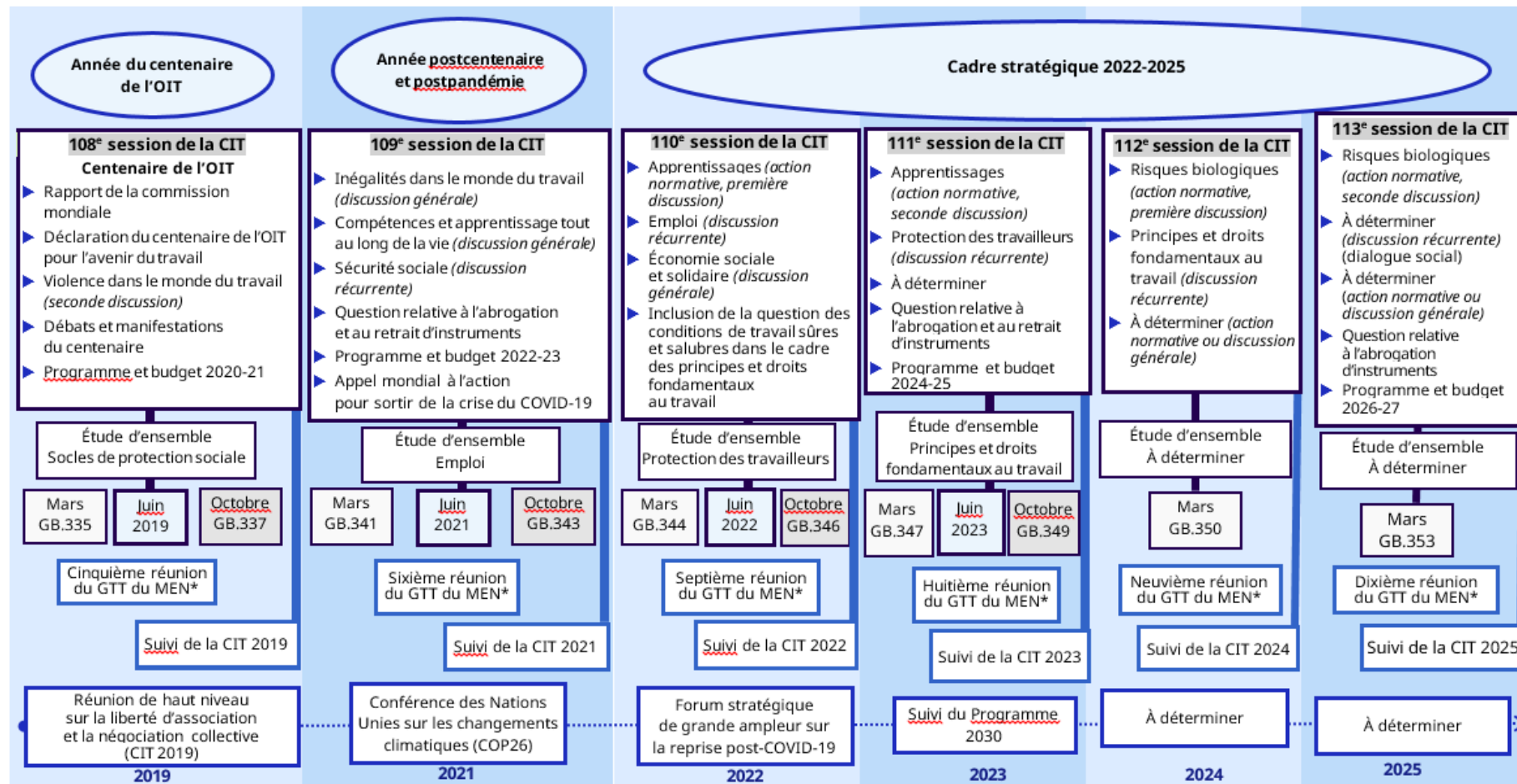
Session	Questions techniques			
99 ^e (2010)	Travail décent pour les travailleurs domestiques – action normative , procédure de double discussion (première discussion)	Élaboration d'une recommandation autonome sur le VIH/sida dans le monde du travail – action normative , procédure de double discussion (seconde discussion)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale	Examen des modalités de suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail
100 ^e (2011)	Travail décent pour les travailleurs domestiques – action normative , procédure de double discussion (seconde discussion)	Administration du travail et inspection du travail – discussion générale	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale	
101 ^e (2012)	Élaboration d'une recommandation autonome sur les socles de protection sociale – action normative , procédure de simple discussion	Crise de l'emploi des jeunes – discussion générale	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale et du suivi (révisé, juin 2010) de la Déclaration de 1998	
102 ^e (2013)	L'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique – discussion générale	Développement durable, travail décent et emplois verts – discussion générale	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale	Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête sur le travail forcé

Session	Questions techniques			
103 ^e (2014)	Compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé – action normative , procédure de simple discussion	La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle – action normative , procédure de double discussion (première discussion)	Deuxième discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale	Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), tels qu'adoptés par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention
104 ^e (2015)	Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle – action normative , procédure de double discussion (seconde discussion)	Les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs – discussion générale	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale	
105 ^e (2016)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 – action normative , procédure de double discussion (première discussion)	Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales – discussion générale	Évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale	Approbation des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), adoptés par la Commission tripartite spéciale
106 ^e (2017)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation n° 71 sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, – action normative , procédure de double discussion (seconde discussion)	Migrations de main-d'œuvre – discussion générale	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale	Abrogation et/ou retrait des conventions n ^{os} 4, 15, 28, 41, 60 et 67

Session	Questions techniques			
107 ^e (2018)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – action normative , procédure de double discussion (première discussion)	Une coopération efficace pour le développement à l'appui des ODD – discussion générale	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale	Abrogation des conventions n ^{os} 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et retrait des recommandations n ^{os} 7, 61 et 62
108 ^e (2019)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – action normative , procédure de double discussion (seconde discussion)	Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail	Organisation de débats et de manifestations en lien avec le centenaire de l'OIT	
109 ^e (2021)	Compétences et apprentissage tout au long de la vie – discussion générale	Inégalités dans le monde du travail – discussion générale	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale	Abrogation des conventions n ^{os} 8, 9, 16, 53, 73, 74, 91 et 145 et retrait des conventions n ^{os} 7, 54, 57, 72, 76, 93, 109, 179 et 180 et des recommandations n ^{os} 27, 31, 49, 107, 137, 139, 153, 154, 174, 186 et 187. Retrait de la convention (n ^o 34) sur les bureaux de placement payants, 1933
110 ^e (2022)	Apprentissages – action normative , procédure de double discussion (première discussion)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale	Économie sociale et solidaire – discussion générale	Inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998

Session	Questions techniques		
111 ^e (2023) (À compléter)	Apprentissages – action normative , procédure de double discussion (seconde discussion)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale	<i>Fera l'objet d'une décision à la 344^e session du Conseil d'administration</i> Abrogation de la convention n° 163 et retrait des conventions n°s 70, 75, 165 et 178 et du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que des recommandations n°s 9, 10, 20, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185
112 ^e (2024) (À compléter)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques – action normative , procédure de double discussion (première discussion)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale	Abrogation des conventions n°s 45, 62, 63 et 85
113 ^e (2025) (À compléter)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques – action normative , procédure de double discussion (seconde discussion)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale	
114 ^e (2026) (À compléter)			
115 ^e (2027) (À compléter)			
116 ^e (2028) (À compléter)			
117 ^e (2029) (À compléter)			
118 ^e (2030) (À compléter)			Abrogation des conventions n°s 22, 23, 55, 56, 58, 68, 69, 92, 96, 133, 134, 146, 164 et 166

► Annexe IV. Ordre du jour de la Conférence – Calendrier (2019-2025)



* GTT du MEN: Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes